

GUIDE

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DES ORGANISATEURS DE SEJOURS ET VOYAGES

ET OPTIONS

ANNULATION DE VOYAGE / INTERRUPTION DE SEJOUR
DOMMAGES AUX BAGAGES
& ASSISTANCE RAPATRIEMENT VOYAGE TOURISTIQUE

SOMMAIRE

INTRODUCTION

Pourquoi la FFRandonnée a-t-elle souscrit un contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle (RCP) organisateur de séjours et voyages ?)4
LES DEFINITIONS GENERALES APPLICABLES AU CONTRAT RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNE	ELLF
.assuré	.04
.assureur	.04
.activités assurées	.04
LE DETAIL DES GARANTIES	
A) LES GARANTIES DE BASE DU CONTRAT RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE	
I) La garantie légale	
a) la responsabilité civile	05
b) le recours et défense pénale	05
c) les principales exclusions	05
II) Les garanties complémentaires	
a) l'extension " disparition des titres de transport"	.06
b) l'extension "frais d'annulation"	06
c) l'extension "coût des mesures prises pour prévenir l'action en responsabilité des clients	
de l'assuré"	.06
III) le tableau des garanties de base du contrat responsabilité civile professionnelle	07
IV) le délai à respecter pour déclarer un sinistre se rapportant aux garanties de base du contrat responsabilité civile professionnelle	.07

B) LES GARANTIES OPTIONNELLES

1) l'assurance "Annulation de voyage & Interruption de séjour :
- la garantie annulation de voyage"
- la garantie interruption de séjour
2) l'assurance "Assistance rapatriement – voyage touristique"
3) l'assurance "Dommages aux bagages"
LES ANNEXES
LES ANNEXES
-les textes de loi
-les imprimés assurances :
-ies implimes assurances .
-la notice d'information liée aux options assurances facultatives (annexe 10)30 à 33
-le bulletin de souscription aux options assurances facultatives (annexe 11)34
-que faire en cas de sinistre (annexe 11bis) :
-dispositions en cas de sinistre annulation de voyage
-dispositions en cas de sinistre interruption de séjour
-dispositions en cas de sinistre dommage aux bagages
-dispositions en cas de sinistre assistance rapatriement voyages touristique40
-la déclaration de sinistre (annexe 11ter)41

INTRODUCTION

Pourquoi la Fédération Française de Randonnée a-t-elle souscrit un contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle (RCP) Organisateur de séjours et voyages ?

La souscription d'un contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle est une obligation qui est faite par le code du Tourisme à tous les organisateurs de séjours et voyages.

DEFINITIONS GENERALES APPLICABLES AU CONTRAT RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

-assuré:

. La Fédération Française de Randonnée Pédestre, les comités et associations bénéficiant de l'extension "immatriculation tourisme" de la Fédération.

-assureur:

Contrat souscrit via MDS Conseil, auprès d'ALLIANZ I.A.R.D.

ALLIANZ I.A.R.D. - 87 rue de Richelieu - 75002 Paris - Entreprise régie par le Code des assurances - SA au capital de 938 787 416 Euros - 542 110 291 RCS Paris

MDS CONSEIL - Siège social : 43 rue Scheffer - 75116 Paris - SASU de courtage d'assurance et de Conseil au Capital de 330 144 € - SIRET 434 560 199 00029 - APE 6622Z - N° immatriculation ORIAS : 07 001 479 (www.orias.fr) - Garantie financière et assurance de responsabilité professionnelle conformes aux articles L.512-6 et L.512-7 du code des assurances

-activités assurées par le contrat

L'organisation de séjours et voyages et ce, selon les dispositions prévues au code du Tourisme.

DETAIL DES GARANTIES

A) LES GARANTIES DE BASE DU CONTRAT RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

I) LA GARANTIE LEGALE

a) La Responsabilité Civile

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle imputable à son activité d'organisateur de séjours et voyages qui peut lui incomber :

- à l'égard de l'acheteur du fait de la mauvaise exécution ou de l'inexécution des obligations résultant du contrat, que ces obligations soient à exécuter par lui-même ou par d'autres prestataires de services.
- en raison des dommages causés à des participants aux séjours et voyages, à des prestataires de services ou à des tiers par suite de fautes, erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises à l'occasion de l'offre, de l'organisation et ou de la vente des prestations liées aux séjours et voyages.

Rappel des obligations mises à la charge de l'organisateur vis-à-vis du participant au voyage :

b) Le recours et défense pénale

Cette assurance couvre dans le cadre des activités assurées :

- Les frais de **recours** exercés contre l'auteur des dommages subis par la personne assurée.
- Les frais de **défense pénale** de la personne assurée au titre du contrat poursuivie sous l'inculpation de délit ou de contravention.

c) Les principales exclusions

Sont exclus des garanties les dommages causés :

- a) à l'assuré lui-même,
- b) aux représentants légaux de l'assuré,
- c) à ses collaborateurs et préposés dans l'exercice de leurs fonctions,
- d) le coût des prestations payées par le client de l'assuré dans le cadre du contrat de voyage,
- e) Les dommages engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de propriétaire ou 'exploitant d'installations hôtelières ou d'hébergements,
- f) le coût ou la part du coût de toute mesure visant à éviter à l'assuré le paiement d'amendes ou de toute autre pénalité.

⁻l'obligation d'information : ex. vaccin obligatoire non signalé sur la notice d'information.

⁻l'obligation de sécurité : ex. escalier glissant cause de blessures à l'un des participants.

⁻la conformité du contrat : ex. l'hôtel proposé avait un accès direct à la plage, l'hôtel mis à disposition n'a pas d'accès direct à la plage, il faut traverser une nationale.

II) LES GARANTIES COMPLEMENTAIRES

En plus de la garantie légale, le contrat Fédéral comporte trois garanties supplémentaires

qui sont :

a) l'extension « disparition des titres de transport » :

Cette garantie s'applique en raison de la disparition des titres de transports et/ou de prestations annexes qui sont confiés à l'assuré par les entreprises de transports, y compris la SNCF

ex : l'accompagnateur se fait voler son sac avec les billets du groupe. Afin de pouvoir partir, l'accompagnateur rachète les billets pour le groupe. Ces débours seront pris en charge par l'assurance.

b) l'extension « Frais d'annulation »

La garantie de base est étendue aux frais d'annulation dus par l'assuré aux termes de l'article R211-10 du code du tourisme.

Sont également garantis, l'erreur et la faute de l'assuré dans les retards de transmission à son client de la décision d'annulation prise par l'organisateur du voyage, à la condition expresse que la cause en soit extérieure à la volonté de l'assuré.

ex : l'animateur a été hospitalisé 3 jours avant le départ et, l'association organisatrice ne peut pas trouver de remplaçant et annule le voyage. L'assurance prendra en charge les pénalités mises à la charge de l'organisateur du fait de l'annulation du voyage.

Pour mémoire, le coût de la prestation payée par le participant reste toujours à la charge de l'organisateur (voir alinéa "d" du paragraphe "Principales exclusions relatives à l'assurance responsabilité civile professionnelle" de la page 5).

c) l'extension « coût des mesures prises pour prévenir l'action en responsabilité des clients de l'assuré »

Cette assurance garantit à l'assuré le remboursement du coût des mesures qu'il a engagées pour éviter, au cours ou à l'occasion d'un voyage, la survenance d'un sinistre relevant de la garantie Responsabilité Civile.

La garantie ne concerne que les mesures que l'assuré a dû prendre pour des raisons urgentes et indépendantes de sa volonté afin de conserver au voyage en cours ou prévus, ses éléments caractéristiques.

La garantie ne s'appliquera à l'égard d'un voyage non encore commencé qu'à partir du moment où il ne sera plus possible à l'assuré de prévenir ses clients inscrits pour le voyage.

ex. : à l'arrivée à l'hôtel sur le lieu du séjour, l'organisateur constate que l'hôtel a brûlé. Il est nécessaire de trouver un hôtel de remplacement. L'assureur va prendre en charge le coût des mesures prises pour permettre la continuité du séjour mais, uniquement les mesures qui ne constituent pas une amélioration injustifiée de la prestation au client.

III) Tableau des garanties de base du contrat responsabilité civile professionnelle

Garanties	Montant des garanties	Montant des franchises
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus :	8.000.000 € par année d'assurance	Néant
Dont :		
- Dommages matériels et immatériels consécutifs	1.500.000 €	150 €
- Disparition des titres de transport	35.000 €	500 €
- Frais d'annulation et retards de transmission de la décision d'annulation	40.000 €	500 €
- Dommages immatériels non consécutifs	1.000.000 €	500 €
 Cout des mesures prises pour prévenir l'action en responsabilité des clients de l'assuré 	80.000	500 €
- Recours et défense pénale	50.000 €	Néant

IV) Délais à respecter pour déclarer un sinistre se rapportant aux garanties de base du contrat responsabilité civile professionnelle :

L'assuré doit déclarer le sinistre à l'assureur dés qu'il en a connaissance et au plus tard dans les cinq jours ouvrés.

B) LES GARANTIES OPTIONNELLES

Pourquoi des garanties optionnelles ?

Le code du tourisme fait obligation aux organisateurs de séjours et voyages de proposer

à tous les participants des assurances :

"Frais d'annulation-Frais d'interruption de séjour " et "Assistance Voyageur".

Une option "assurance bagages et objets personnels" est également proposée au participant au voyage.

Comment souscrire les garanties optionnelles ?

Les garanties optionnelles se souscrivent au moyen du bulletin annexe 11".

[Même s'il ne souscrit pas aux assurances optionnelles, il est fait obligation au participant au voyage d'attester qu'il a bien pris connaissance des offres assurances].

Qui est l'assureur?

Contrat souscrit via MDS Conseil, auprès de MONDIAL ASSISTANCE

Prestations mises en œuvre par MONDIAL ASSISTANCE FRANCE SAS - 54 rue de Londres—75008 Paris cedex 08 - Société par Actions Simplifiée au capital de 7 584 076,86 € - 490 381 753 RCS Paris - Société de courtage d'assurance - Inscription ORIAS : 07 026 669 - http://www.orias.fr/

Et assurées par AGA INTERNATIONAL - 37, rue Taitbout -75009 , Paris (75009) - Société anonyme au capital de 17 287 285 € - 519 490 080 RCS Paris - Entreprise régie par le Code des assurances - Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, sise 61 rue Taitbout -, 75436 Paris Cedex 09

I) L'ASSURANCE ANNULATION DE VOYAGE & INTERRUPTION DE SEJOUR

Définitions

Qui est assuré?

Tout titulaire d'une licence de la FFRP domicilié en France ayant souscrit une option" annulation de voyage &interruption de séjour" et participant à un séjour ou voyage organisé par la FFRandonnée, un comité ou une association bénéficiant de l'extension immatriculation tourisme de la Fédération.

Que faut-il entendre par médecin?

Toute personne titulaire d'un diplôme de doctorat en médecine légalement reconnu dans le pays où elle exerce habituellement son activité professionnelle.

Que faut-il entendre par maladie?

Est considérée comme maladie toute altération de la l'état de santé d'une personne constatée par un Médecin.

Que faut-il entendre par accident corporel?

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime et résultant de l'action soudaine d'une cause extérieure survenue dès lors que la victime a la qualité d'assuré et qui lui interdit tout déplacement par ses propres moyens, constatée par un Médecin.

Qu'est ce qu'un sinistre?

C'est la réalisation de l'événement entraînant des dommages de nature à mettre en jeu l'une ou plusieurs des garanties souscrites.

Etendue des garanties

A) LA GARANTIE ANNULATION DE VOYAGE

Quand la garantie annulation de voyage intervient-elle?

La garantie s'applique quand l'assuré est amené à annuler un voyage ou séjour du fait d'un des événements suivants :

► Événements médicaux :

- ▶ Une Maladie, y compris liée à l'état de grossesse, un Accident corporel, ainsi que les suites séquelles, complications ou aggravations d'une Maladie ou d'un Accident corporel qui a été constaté avant la réservation de la prestation assurée, impliquant obligatoirement :
 - **soit,** une hospitalisation depuis le jour de l'*Annulation* jusqu'au jour du *Départ*, **soit** la cessation de toute activité professionnelle ou le maintien à domicile si la personne ne travaille pas, depuis le jour de l'*Annulation* jusqu'au jour du *Départ*,
 - une consultation médicale ainsi que l'observation d'un traitement médicamenteux dès le jour de l'*Annulation* ou la réalisation d'examens médicaux prescrits par un *Médecin*,
 - et dans tous les cas, la prise en charge de tous ces actes par l'un des organismes d'assurance maladie auxquels l'*Assuré* est affilié, survenant chez :
 - o l'Assuré lui-même, son conjoint ou Concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S., ses ascendants ou descendants en ligne directe, ainsi que ceux de son conjoint, concubin ou partenaire de P.A.C.S.
 - ses frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus, beaux-pères, bellesmères, tuteur légal, ainsi que la personne placée sous sa tutelle,
 - o son remplaçant professionnel, désigné lors de la souscription du contrat, ou à défaut

- celui qui a été désigné dans le cadre de l'organisation des congés au sein de l'entreprise,
- o la personne désignée lors de la souscription du contrat, chargée à titre onéreux, pendant le *Voyage* de l'*Assuré*, de garder ou d'accompagner en *Voyage* les enfants mineurs de l'*Assuré* ou la personne handicapée vivant sous le toit de l'*Assuré*,
- o un autre membre de la famille de l'*Assuré* à condition qu'il y ait hospitalisation de plus de 48 heures.
- ▶ Une contre_indication médicale de vaccination, des suites de vaccination ou une impossibilité médicale de suivre un traitement préventif nécessaire à l'Assuré pour la destination de son Voyage, à condition que celle-ci ait fait l'objet d'un avis médical favorable, matérialisé préalablement à la réservation du Voyage.

► Événements familiaux : le décès de :

- l'Assuré lui-même, son conjoint, Concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S, ses ascendants ou descendants en ligne directe, ainsi que ceux de son conjoint, concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S.
- ses frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus, beaux-pères, belles-mères, tuteur légal, ainsi que la personne placée sous sa tutelle,
- son remplaçant professionnel, désigné lors de la souscription du contrat, ou à défaut celui qui a été désigné dans le cadre de l'organisation des congés au sein de l'entreprise,
- la personne désignée lors de la souscription du contrat, chargée à titre onéreux, pendant le *Voyage* de l'*Assuré*, de garder ou d'accompagner en *Voyage* les enfants mineurs de l'*Assuré* ou la personne handicapée vivant sous le toit de l'*Assuré*,
- un autre membre de la famille de l'Assuré,

à condition que le domicile du défunt ne soit pas le lieu de destination du Voyage.

► Événements professionnels ou dans le cadre des études :

- La convocation de l'Assuré à un examen de rattrapage dans le cadre de ses études, à une date se situant pendant la durée de la prestation assurée et à condition que l'échec à l'examen n'ait pas été connu au moment de la réservation.
- ▶ Le licenciement économique de l'Assuré ou celui de son conjoint, Concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S, à condition que la convocation à l'entretien individuel préalable en rapport n'ait pas été reçue avant le jour de la souscription du contrat_et/ou de la réservation de la prestation assurée.
- ▶ L'obtention d'un emploi de salarié ou d'un stage rémunéré, prenant effet avant ou pendant les dates de la prestation assurée, alors que l'Assuré était inscrit au chômage et à condition qu'il ne s'agisse pas d'une mission fournie par une entreprise de travail temporaire. Cette garantie s'applique également lorsque l'Assuré obtient un emploi sous contrat à durée indéterminée, postérieurement à la souscription du contrat, alors qu'il occupait déjà un emploi sous contrat à durée déterminée dans la même entreprise au moment de la réservation de la prestation assurée.

Événements matériels :

► Des *Dommages matériels* graves :

- **Consécutifs à :** un cambriolage avec *Effraction*, un incendie, un dégât des eaux, un événement climatique, météorologique, ou naturel,
- atteignant directement les biens immobiliers suivants : la résidence principale ou secondaire de l'*Assuré*, son exploitation agricole, son exploitation professionnelle si l'*Assuré* est artisan, commerçant, dirigeant d'entreprise ou s'il exerce une profession libérale.
- et nécessitant sa présence à une date se situant pendant la période de la prestation assurée pour effectuer les démarches administratives liées au dommage ou la remise en état du bien immobilier endommagé.
- ▶ Des dommages graves au véhicule de l'Assuré nécessitant l'intervention d'un professionnel et survenant dans les quarante-huit (48) heures précédant son Départ, dans la mesure où celui-ci ne peut plus être utilisé pour se rendre sur son lieu de séjour final.
- ▶ Un Accident ou une panne mécanique du moyen de transport utilisé par l'Assuré pour son pré-acheminement, entraînant un retard supérieur à deux (2) heures par rapport à l'heure prévue d'arrivée, lui ayant fait manquer le transport réservé pour son Départ, et à condition que

l'Assuré ait pris ses dispositions pour arriver sur le lieu du *Départ* au moins trente (30) mn : avant l'heure limite d'enregistrement s'il s'agissait d'un transport aérien ; avant l'heure du *Départ* figurant sur son titre de transport ferroviaire ou maritime.

Autres événements :

► Catastrophe naturelle survenant hors de France, dans la ou les villes de destination ou de séjour de l'Assuré, une émeute, un attentat ou un acte de terrorisme survenant à l'Étranger, dans la ou les villes de destination ou de séjour de l'Assuré.

La garantie est acquise en cas de *Catastrophe naturelle*, d'émeute, d'attentat ou d'acte de terrorisme, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- l'événement a entraîné des *Dommages matériels* et *corporels* dans la ou les villes de destination ou de séjour,
- le ministère des affaires étrangères français déconseille les déplacements vers la ou les villes de destination ou de séjour,
- l'impossibilité pour *l'Organisme habilité* de la prestation assurée de proposer à l'*Assuré* un autre lieu de destination ou un séjour de substitution,
- la date du *Départ* est prévue moins de **trente (30) jours** après la date de survenance de l'événement,
- aucun événement similaire ne s'est produit dans la ou les villes de destination ou de séjour, dans les **trente (30) jours** précédant la réservation de la prestation assurée.

Un autre Événement aléatoire.

L'Événement aléatoire doit constituer un obstacle immédiat, réel et sérieux empêchant le Départ et/ou l'exercice des activités prévues pendant le *Voyage*, **et** avoir un lien de causalité direct avec l'impossibilité de partir.

Prise d'effet de la garantie

La garantie de l'assuré prend effet dès son inscription au voyage ou au séjour et cesse lors de son départ.

Montant de la garantie

EVENEMENTS GARANTIS	MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIES	FRANCHISES OU SEUILS D'INTERVENTION	
	ANNULATION - OPTION 1		
Suite à la survenance d'un événement garanti (sauf ceux stipulés ci-dessous)	Remboursement des frais d'annulation selon le barème de <i>l'Organisme habilité</i> .	Néant	
Suite à une émeute, un attentat ou un acte de terrorisme survenant à l'Étranger dans la ou les villes de destination ou de séjour		Par personne assurée/par dossier : 50 €	
Suite à une Catastrophe naturelle survenant à l'Étranger dans la ou les villes de destination ou de séjour Suite à un autre Événement aléatoire	et dans les limites suivantes : • 6 500 € par personne assurée, • et 32 000 € par Sinistre pour l'ensemble des personnes assurées au titre de la présente Option, dans la limite du montant total des frais d'annulation.		

CE QU'IL FAUT FAIRE EN CAS D'ANNULATION DE SON VOYAGE :

a) informer l'organisateur du séjour et remplir une déclaration de sinistre :

L'Assuré doit informer l'Organisme habilité du Voyage de son désistement dès la survenance de l'événement empêchant son Départ.

L'Assuré doit ensuite déclarer le Sinistre à l'Assureur dans les cinq (5) jours ouvrés (*) à compter de l'instant où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure :

Pour faciliter la déclaration et optimiser le traitement du dossier, il est recommandé de déclarer le sinistre depuis le site internet de Mondial Assistance à l'adresse suivante :

https://indemnisation.mondial-assistance.fr

Un code d'accès confidentiel permet de suivre l'évolution du dossier 24/24.

L'Assuré, peut également contacter l'Assureur par téléphone du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 18 h 00 :

Depuis la France (if the Insured's current location is in France)

- n° 01 42 99 03 95 pour les francophones
- n° 01 42 99 03 97 for the non French speaking Insured

Hors de France (if the Insured's current location is not in France)

- e-mail : reglement.assurance@mondial-assistance.fr
- n° 00 33 1 42 99 03 95 pour les francophones
- n° 00 33 1 42 99 03 97 for the non French speaking Insured

(*)Passé ce délai, si l'*Assureur* subit un préjudice du fait de cette déclaration tardive, l'*Assuré* perd tout droit à indemnité.

b) justificatifs à fournir à l'assureur:

L'Assureur communiquera à l'Assuré les renseignements nécessaires pour effectuer sa déclaration de Sinistre et il lui appartiendra de fournir à l'Assureur tout document et toute information permettant de justifier le motif de son Annulation et d'évaluer le montant de son indemnisation.

Si le motif de *l'Annulation* est médical, *l'Assuré* peut, s'il le souhaite, communiquer les éléments médicaux, sous pli confidentiel, à l'attention du médecin conseil de l'*Assureur*.

ÉVÉNEMENTS GARANTIS	JUSTIFICATIFS Á FOURNIR
DANS TOUS LES CAS	 -la confirmation de réservation des prestations assurées, -la facture des frais d'annulation des prestations assurées, -le cas échéant, le document officiel précisant le lien de parenté avec la personne à l'origine de l'annulation (copie du livret de famille, certificat de concubinage,), -un R.I.B., -après examen du dossier, tout autre justificatif à la demande de Mondial Assistance.
En cas de <i>Maladie</i> , y compris liée à l'état de grossesse ou d' <i>Accident</i> corporel	 le cas échéant, les ordonnances du traitement médicamenteux, le cas échéant, le compte rendu des examens, le cas échéant, la copie de l'arrêt de travail, le cas échéant, le bulletin d'hospitalisation, après examen du dossier et à la demande de l'Assureur : les bordereaux de remboursements de l'organisme d'assurance maladie auquel l'Assuré est affilié.
En cas de contre- indication médicale de vaccination ou de suivre un traitement préventif	 le certificat médical de contre-indication de vaccination ou de suivi de traitement préventif, tout document médical prouvant la situation rendant incompatible la vaccination ou le traitement préventif.

En cas de décès	 _la copie certificat de décès, _le cas échéant, les coordonnées du notaire en charge de la succession de l'Assuré décédé.
En cas d'examen de rattrapage	 -la copie de la convocation à l'examen de rattrapage, -la copie de l'ajournement ou du relevé de notes établissant l'ajournement.
En cas de licenciement économique	 -la copie de la lettre de convocation à l'entretien préalable de licenciement, -la copie de la lettre signifiant le licenciement économique.
En cas d'obtention d'emploi	 le justificatif récent de demandeur d'emploi ou d'inscription à Pôle Emploi, la copie de la lettre d'embauche ou du contrat de travail.
En cas d'obtention de stage rémunéré	 le justificatif récent de demandeur d'emploi ou d'inscription à Pôle Emploi, la copie de la convention de stage rémunéré.
En cas de <i>Dommages</i> <i>matériels</i> graves	 -l'accusé réception de la déclaration de sinistre auprès de l'assureur multirisques habitation, -en cas de cambriolage, la copie du dépôt de plainte effectué auprès des autorités de police.
En cas de dommages graves au véhicule	_l'accusé réception de la déclaration de sinistre auprès de l'assureur Automobile,ou la copie de la facture de réparation et/ou de remorquage du véhicule.
En cas d' <i>Accident</i> ou de panne mécanique du moyen de transport utilisé pour le pré- acheminement	Transport public : le titre de transport public mentionnant l'horaire de Départ,la copie de l'attestation établie par la société de transport précisant la date, l'heure de l'incident et la durée du retard ou de l'immobilisation. Transport privé :la copie de la facture du dépannage/remorquage,le cas échéant, l'accusé réception de la déclaration de sinistre auprès de l'assureur automobile.
En cas d'émeute, attentat ou acte de terrorisme survenant à l' <i>Étranger</i>	- le document émanant du Ministère français des Affaires Étrangères déconseillant les déplacements vers la ou les villes de destination de la prestation assurée ; - l'attestation établie par l'Organisme habilité indiquant qu'il ne peut proposer à l'Assuré une autre destination que celle prévue initialement.
En cas de <i>Catastrophe</i> naturelle survenant à l'Étranger	- l'attestation établie par l'Organisme habilité indiquant qu'il ne peut proposer à l'Assuré une autre destination que celle prévue initialement.
En cas d'Événement aléatoire	-tout justificatif ayant pour but de représenter la situation occasionnant l'empêchement de voyager .

B) LA GARANTIE INTERRUPTION DE SEJOUR

Quand la garantie accordée en cas d'interruption de séjour intervient-elle ?

La garantie s'applique quand un assuré est amené à interrompre un voyage ou séjour du fait d'un des événements suivants :

- le rapatriement médical de l'Assuré, organisé par Mondial Assistance ou par une autre société d'assistance.
- le retour anticipé de l'Assuré à la suite d'un Accident ou Maladie et organisé par Mondial Assistance, ou un autre assisteur,
- l'hospitalisation de l'Assuré sur place, à condition que celle-ci ait été validée par Mondial Assistance ou une autre société d'assistance.

Date de prise d'effet de la garantie

La garantie accordée à l'assuré prend effet à compter du lendemain de la survenance de l'événement.

Montant de la garantie

L'indemnité est calculée à compter du lendemain du jour où survient l'un des événements garantis (rapatriement médical, retour anticipé, hospitalisation sur place).

L'indemnité est proportionnelle au nombre de jours de *Voyage* non utilisés et au nombre de personnes assurées ayant effectivement quitté les lieux du séjour pendant la période concernée.

Seront déduits de la base de calcul, les frais de dossier, de service, de visa, de pourboire, la prime d'assurance, ainsi que les remboursements ou compensations accordés par *l'Organisme habilité* du *Voyage*.

L'indemnité est versée dans les limites des plafonds figurant au Tableau des garanties par personne assurée, sans toutefois dépasser la *Limite par événement*.

La base de calcul de l'indemnité varie selon le type de prestation assurée :

Pour les voyages sur mesure, les voyages à forfait fixes ou itinérants, les croisières :

L'indemnité est calculée sur la base du prix du *Voyage* par personne, dans la limite par personne et par événement des montants figurant au Tableau des garanties, et déduction faite des remboursements ou compensations accordés par les prestataires du *Voyage*.

• Pour les locations d'hébergement :

L'indemnité est calculée sur la base du prix de la location d'hébergement assurée, dans la limite par personne et par événement des montants figurant au Tableau des garanties, étant entendu que la location d'hébergement doit être entièrement libérée.

L'Assureur prend également en charge les frais de ménage de fin de séjour, initialement prévus ou non, dans la limite, par location d'hébergement et par événement, des montants figurant au Tableau des garanties, étant entendu que la location d'hébergement doit être entièrement libérée.

Pour les vols secs

L'indemnité correspond au prix du billet retour non utilisé, dans la limite figurant au Tableau des garanties. Lorsque le billet retour initial est utilisé dans le cadre du rapatriement de l'Assuré, celuici est indemnisé dans la limite prévue pour les vols secs.

L'indemnité versée pour les vols secs ne se cumule pas avec les indemnités versées pour les autres types de prestations.

EVENEMENTS GARANTIS	MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIES	FRANCHISES OU SEUILS D'INTERVENTION	
INTER	INTERRUPTION DE SEJOUR - OPTION 1		
Lorsque le <i>Voyage</i> est interrompu pour l'un des événements garantis	Versement d'une indemnité proportionnelle au nombre de jours de <i>Voyage</i> non utilisés, dans les limites suivantes :	Néant	
-Pour les voyages sur mesure, -Pour les voyages à forfait, fixes ou itinérants, -Pour les croisières, -Pour les locations.	_par personne assurée : 6 500 € _par événement : 32 000 €		
Lorsque le billet retour n'est pas utilisé pour l'un des événements garantis	Remboursement du billet retour non utilisé dans les limites suivantes :		
Pour les vols secs	50% du prix du billet d'avion aller/retour assuré: _par personne assurée : 6 500 € _par événement : 32 000 €		

CE QU'IL FAUT FAIRE EN CAS DE SINISTRE

a) déclarer le sinistre à l'assureur :

L'Assuré doit déclarer le sinistre à l'Assureur dans les cinq (5) jours ouvrés à compter du jour où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure, en effectuant sa demande de remboursement des prestations non utilisées :

_soit, par mail à :

svc.reglementassistance@mondial-assistance.fr

soit, par courrier à l'adresse suivante :

Mondial Assistance Service Relations Clientèle Tour Gallieni II 36 avenue du Général de Gaulle 93175 Bagnolet cedex

IMPORTANT

Avant l'organisation de son retour anticipé, l'Assuré doit faire appel à Mondial Assistance pour obtenir l'accord préalable au remboursement suite à l'Interruption de son séjour (sauf si le retour anticipé est effectué par une autre société d'assistance) par téléphone :

Depuis la France au n° 01 42 99 02 02 ou Hors de France au n° 00 33 1 42 99 02 02 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7

b) justificatifs à fournir à l'assureur:

Mondial Assistance communiquera à l'*Assuré* les renseignements nécessaires pour effectuer sa déclaration de *Sinistre* et il lui appartiendra de fournir à Mondial Assistance tout document et toute information permettant de justifier sa demande et l'évaluation du montant de son préjudice, notamment :

ÉVÉNEMENTS GARANTIS	JUSTFICATIFS Á FOURNIR		
DANS TOUS LES CAS	 les factures de l'Organisme habilité du Voyage, un R.I.B., les originaux des titres de transport retour non utilisés et utilisés, la référence du dossier pour lequel l'Assuré a obtenu l'accord d'interrompre le séjour par Mondial Assistance, ou l'attestation d'intervention d'un autre assisteur précisant le motif de l'intervention, après examen du dossier, tout autre justificatif à la demande de Mondial Assistance. 		

EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES ANNULATION DE VOYAGE ET INTERRUPTION DE SEJOUR

- 1. les dommages de toute nature intentionnellement causés ou provoqués par l'*Assur*é ou avec sa complicité, ou consécutifs à une faute intentionnelle ou dolosive de l'*Assur*é, sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger;
- 2. le suicide ou la tentative de suicide de l'Assuré;
- 3. les dommages consécutifs à la consommation d'alcool par l'Assuré et/ou l'absorption par l'Assuré de médicaments, drogues ou stupéfiants, non prescrits médicalement ;
- 4. sauf dispositions contraires figurant dans les garanties, les dommages résultant de la *Guerre*, *Civile* ou *Étrangère*, des actes de terrorisme, émeutes, mouvements populaires, coups d'état, prises d'otage, la grève;
- 5. l'application civile ou militaire de la réaction nucléaire, c'est-à-dire les transformations du noyau de l'atome, le transport et le traitement des déchets radioactifs, l'utilisation d'une source ou d'un corps radioactif, l'exposition à des radiations ionisantes, la contamination de l'environnement par des agents radioactifs, l'accident ou dysfonctionnement survenu sur un site opérant des transformations du noyau de l'atome ;
- 6. les événements dont la responsabilité pourrait incomber soit à l'organisateur du *Voyage* en application du titre l^{er} de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, soit au transporteur, hormis dispositions contraires figurant dans les garanties ;
- 7. les interdictions décidées par les autorités locales, la restriction à la libre circulation des personnes et des biens, la fermeture d'aéroport, la fermeture des frontières.
- 8. les déplacements en provenance ou à destination ainsi que tout événement survenant dans les pays soumis à des sanctions financières internationales décidées par l'Union Européenne et/ou les Nations unies.

II) L'ASSURANCE « ASSISTANCE RAPATRIEMENT – VOYAGE TOURISTIQUE »

Quand la garantie intervient-elle?

Cette assurance intervient en cas d'ACCIDENT GRAVE ou MALADIE GRAVE survenus au cours d'un voyage :

- à plus de 50 km du domicile de l'assuré, en France métropolitaine,
- inférieur à 30 jours consécutifs à l'étranger à l'exclusion des Pays non couverts,
- nécessitant, APRES AVIS MEDICAL, l'intervention d'un assisteur spécialisé.

En France métropolitaine, l'intervention de MONDIAL ASSISTANCE est conditionnée à une hospitalisation préalable (une nuit minimum).

Qui est assuré?

Toute personne ayant souscrit une option" assistance rapatriement séjour touristique" et participant à un séjour ou voyage organisé par la FFRandonnée, un comité ou une association bénéficiant de l'extension immatriculation tourisme de la Fédération.

Où s'exerce l'assurance ?

La garantie s'applique dans les pays traversés lors du voyage défini au bulletin "annexe 11".

Durée maximum d'un séjour à l'étranger

La présence à l'étranger de l'assuré doit être inférieure à un mois

Désignation des garanties accordées :

- Rapatriement ou transport sanitaire
- Hospitalisation ou immobilisation :
 - o séjour à l'hôtel d'une personne restée au chevet du Bénéficiaire,
 - o présence d'un proche au chevet du Bénéficiaire,
 - séjour à l'hôtel du proche)
- Frais médicaux engagés à l'étranger
- En cas de Décès
 - o Transport du corps
 - o Frais annexes nécessaires à ce transport
 - o Présence sur place d'un membre de la famille
 - o Séjour à l'hôtel d'un membre de la famille
- Retour anticipé
- Frais de recherches et/ou de secours
- Assistance juridique à l'étranger
- Transmission de messages urgents
- Perte des papiers : aide aux démarches à entreprendre.

Exclusions générales

- les frais engagés sans l'accord préalable du Service Assistance de Mondial Assistance,
- les conséquences des événements survenus dans les Pays non couverts,
- les conséquences de tout incident du transport aérien réservé par le Bénéficiaire, opéré par une compagnie figurant sur la liste noire établie par la Commission européenne, quelle que soient sa provenance et sa destination ;
- les hospitalisations prévisibles,
- les maladies et accidents et leurs conséquences, antérieurs à la date d'effet de la présente option (*),
- les convalescences et les affections (maladie, accident) en cours de traitement non encore consolidées (*),
- les maladies ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées, ainsi que des interventions chirurgicales de confort ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, de jour ou ambulatoire, ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les six (6) mois précédant la demande d'assistance (*);

(*) Toutefois, ces exclusions ne s'appliquent pas :

à la randonnée pédestre à pied ou en raquettes à neige, au Rando Challenge, à la pratique de toutes les formes de marche, du trekking et du géocaching, à la cani rando, à la randonnée avec animaux de bât, à la marche aquatique côtière ou longe côte, aux activités de plein air ingrédients de l'environnement naturel d'une randonnée pédestre, y compris barque, jeux de plage, voile, tennis, tennis de table ; à la course d'orientation, aux activités nautiques ; à toutes autres activités visant l'amélioration des capacités cardio-vasculaires et/ou médicalement prescrites ou conseillées pour les personnes en situation de rééducation ou de convalescence.

- l'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro et leurs conséquences ainsi que les grossesses ayant donné lieu à une hospitalisation dans les six (6) mois précédant la demande d'assistance,
- les états résultant de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement, et de l'absorption d'alcool,
- le suicide ou la tentative de suicide,
- les conséquences :
 - o des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
 - o de l'exposition à des agents biologiques infectants,
 - o de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,
 - de l'exposition à des agents incapacitants,
 - de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents,

qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales du pays où le Bénéficiaire séjourne ou des autorités sanitaires nationales du pays de destination du rapatriement ou du transport sanitaire,

- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et / ou de traitement,
- les dommages provoqués intentionnellement par un Bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense,
- les dommages résultant de la participation du Bénéficiaire à une infraction volontaire à la législation en vigueur dans les pays qu'il traverse,

Montants des garanties

le Japon
e Japon)
C)

(*) Ne donnent pas lieu à prise en charge complémentaire :

- les frais de cure thermale, d'héliothérapie, d'amaigrissement, de toute cure de « confort » ou de traitement esthétique, les frais de kinésithérapeute, ainsi que les frais de soins ou traitements ne résultant pas d'une urgence médicale;
- les frais d'implant, de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles ou autres, ainsi que les frais d'appareillage ;
- les frais de vaccination ;
- les frais résultant de soins ou de traitements dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française ;
- les frais facturés par les organismes locaux de secours d'urgence ;
- les frais médicaux engagés à l'Étranger, lorsque le Bénéficiaire, en arrêt de travail n'a pas obtenu l'autorisation préalable de sa caisse primaire d'assurance maladie pour se rendre à l'Étranger_;
- les frais engagés en France, qu'ils soient consécutifs ou non à un Accident ou une Maladie survenu en France ou à l'Etranger.

Rappels:

- -Tous les licenciés IRA, IMPN, FRA, FMPN bénéficient déjà de cette garantie dans le monde entier.
- -Si l'assurance annulation de séjour a été souscrite, la présente garantie est automatiquement acquise pour les séjours se déroulant en France métropolitaine seulement.
- -Penser à proposer l'option "Randonneur hors France" (garantie annexe au contrat licence) aux titulaires de licences IRA, IMPN, FRA, FMPN pour des séjours à l'étranger dans des pays tels que Maroc, Népal..... En effet, dans ces pays les frais de recherches aux personnes sont payants avec un coût élevé et, l'hélicoptère ne décolle que sur présentation d'une attestation d'assurance "frais de recherches et secours".

LES CONSIGNES A RESPECTER AVEC L'OPTION ASSISTANCE RAPATRIEMENT – VOYAGE TOURISTIQUE

en cas de survenance d'un évènement grave (accident ou maladie) se produisant lors d'un déplacement à plus de 50 km de moins de 30 jours consécutifs :

Ce qu'il ne faut pas faire :

- Ne refusez pas systématiquement tout soin sur place quelle que soit la qualité supposée de ces soins.
- Ne préjugez jamais de la gravité d'un accident ou d'une maladie.
- Une intervention immédiate pour un cas bénin vaut mieux qu'une intervention a posteriori, suite à une complication. Même si vous pensez que votre cas ne nécessitera pas un transport médicalisé, MONDIAL ASSISTANCE peut intervenir pour un conseil ou une prise en charge de vos frais médicaux sur place.
- N'organisez pas vous-même une intervention de quelque nature que ce soit sans avoir averti MONDIAL ASSISTANCE

Toute organisation d'un rapatriement qui n'aura pas reçu l'accord de MONDIAL ASSISTANCE ne sera pas prise en charge financièrement.

Ce qu'il faut faire:

- Faites appel aux services locaux pour les premiers soins. MONDIAL ASSISTANCE ne se substitue pas aux autorités sanitaires pour les interventions de première urgence.
- Ensuite:

Appelez MONDIAL ASSISTANCE Téléphone : 01 42 99 02 39

Depuis l'étranger : 33 1 42 99 02 39

en indiquant:

- votre appartenance à la FEDERATION FRANCAISE DE LA RANDONNEE PEDESTRE
- le numéro de contrat d'assurance120098
- votre adresse en France
- votre adresse à l'étranger,
- le numéro de téléphone fixe ou mobile (voire fax) auquel on peut vous joindre

Il faut pouvoir donner toutes les indications permettant au médecin de MONDIAL ASSISTANCE d'entrer en relation avec le médecin qui a prodiqué les premiers soins.

III) L'ASSURANCE DOMMAGES AUX BAGAGES

Que garantit cette assurance?

L'Assureur garantit, dans les limites figurant au Tableau des garanties, les dommages subis par les *Biens garantis* à l'occasion du *Voyage* de l'Assuré.

Pendant l'acheminement des Biens garantis par une Société de transport

• Détérioration ou perte des Biens garantis pendant leur acheminement

Lorsqu'à l'occasion de son *Voyage*, l'*Assuré* confie ses *Biens garantis* à une *Société de transport*, l'*Assureur* garantit leur détérioration ou leur perte survenu pendant leur acheminement en soute à bagages, dans la limite des montants figurant au Tableau des garanties et sous déduction de la *Franchise* figurant dans ce même tableau.

IMPORTANT:

Dès qu'il en a connaissance, l'Assuré doit déclarer la détérioration ou la perte de son bagage auprès de la Société de transport afin d'obtenir le Constat d'Irrégularité Bagages qu'il devra transmettre à l'Assureur accompagné des justificatifs d'achat originaux des Biens garantis concernés.

L'indemnité éventuellement versée par la Société de transport sera déduite du montant du dommage.

• Retard dans l'acheminement des Biens garantis

Lorsque les *Biens garantis* sont acheminés **sur le lieu de séjour** de l'*Assuré* avec un retard supérieur à 24 heures, l'*Assureur* rembourse à l'*Assuré*, les dépenses effectuées pour l'achat de *Biens de première nécessité* dans l'attente de ses bagages, dans la limite des montants figurant au Tableau des garanties.

IMPORTANT:

L'Assuré doit alors obtenir de la Société de transport l'attestation de retard de livraison des bagages mentionnant la date et l'heure effective de livraison.

🖔 Les dommages garantis pendant le Séjour

L'Assureur garantit, sur présentation des justificatifs d'achat originaux et dans la limite des montants indiqués au Tableau des garanties, la détérioration accidentelle ou le *Vol caractérisé* des *Biens garantis* emportés ou achetés au cours du *Voyage*, sous réserve des cas particuliers ci-après :

• Vol des Objets de valeur :

L'Assureur garantit, dans la limite des montants indiqués au Tableau des garanties, le vol des Objets de valeur uniquement lorsque que l'Assuré les porte sur lui, les utilise sous sa surveillance directe, ou les a remis en consigne individuelle avec remise de contre marque ou en dépôt au coffre de l'hôtel.

• Vol dans un véhicule :

L'Assureur garantit le vol des *Biens garantis* placés à l'abri des regards dans le coffre arrière d'un véhicule **uniquement** si les conditions suivantes sont réunies :

l'Effraction du véhicule de l'Assuré a lieu entre 7 heures et 22 heures (heure locale);

le véhicule est entièrement fermé à clé, vitres et toit ouvrant totalement clos.

Il appartient à l'Assuré d'apporter la preuve de l'Effraction du véhicule ainsi que la preuve du vol commis pendant les heures garanties.

Exclusions

Outre les exclusions communes aux garanties « Annulation de voyage » et « Interruption de séjour », sont exclues :

♦ Les circonstances suivantes :

- le vol, la détérioration, ou la perte, consécutif à la décision d'une autorité administrative ou à l'interdiction de transporter certains objets ;
- le retard, la détérioration, ou la perte, survenu(s) à l'occasion d'un transport aérien opéré par une compagnie figurant sur la liste noire établie par la Commission européenne, quelle que soit sa provenance et sa destination.
- les vols commis par les personnes assurées ou par les membres de la famille de l'Assuré (ascendants, descendants, conjoint) ou commis avec leur complicité, par le personnel de l'Assuré dans l'exercice de ses fonctions ;
- les vols commis sans Effraction avec usage de fausses clés ;
- le vol des *Biens garantis* dans un lieu ouvert au public, en l'absence de leur surveillance continue par l'*Assuré* ;
- le vol des Biens garantis placés sous une toile de tente ;
- les pertes, autres que celles du transporteur visées au contrat, les oublis, les objets égarés par le fait de l'*Assur*é ou du fait d'un tiers ;
- les détériorations résultant d'une utilisation du bien non conforme aux prescriptions du fabriquant ou encore de la négligence caractérisée de l'Assuré;
- la détérioration et la perte des *Objets de valeur*, de quelque nature que ce soit y compris pendant l'acheminement par une *Société de transport* ;
- la détérioration résultant du vice propre de la chose assurée ou de son usure normale ;
- la détérioration d'objets fragiles, notamment les poteries et les objets en verre, porcelaine ou albâtre;
- les détériorations résultant d'*Accidents* de fumeurs, d'éraflures, de rayures, de déchirures ou de taches, du coulage de liquides, de matières grasses, colorantes ou corrosives, faisant partie des bagages assurés ;
- les dommages causés pendant la réparation, l'entretien ou la remise en état des *Biens garantis*;
- les Dommages immatériels consécutifs ;
- les dommages consécutifs à un événement naturel tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée (ou tsunami), une inondation, une avalanche, ou un autre cataclysme ;

♦ Les biens suivants :

- les documents, papiers d'identité, cartes de crédit, cartes magnétiques, les billets de transport, les espèces, les titres et valeurs, les clés :
- le matériel affecté par nature ou par destination à l'exercice professionnel de l'*Assur*é, les collections de représentant, les marchandises, le matériel médical et les médicaments, les denrées périssables, les vins et spiritueux, les cigarettes, cigares et tabac ;
- les objets d'art ou de fabrication artisanale, les antiquités, les objets de culte, les objets de collection ;
- les objets, de toute nature, emportés pour (ou destinés à) des dons humanitaires;
- les lunettes (verres et montures), les lentilles de contact, les prothèses et appareillages de toute nature, sauf s'ils sont détruits ou endommagés à l'occasion d'un *Accident corporel* de l'*Assuré* :
- les animaux ;
- tous les véhicules ou appareils à moteur ainsi que leurs accessoires, les caravanes et les remorques :
- les embarcations de plaisance à voile ou à moteur, y compris les jet-ski;
- le matériel informatique, les téléphones portables.

Effet de la garantie

La garantie prend effet, hors de la résidence principale et secondaire de l'assuré, à compter du premier jour du voyage et se termine le dernier jour.

Montant de la garantie

Le montant de la garantie par sinistre est fixé par l'assuré sur le bulletin de souscription annexe 11.

- Dommages aux Biens garantis pendant leur acheminement et pendant le séjour : 1 200 € par personne assurée et par Sinistre (*)
- ▶ Vol des Objets de valeur : 50% du montant de la garantie « Dommages aux bagages », par personne assurée et par Sinistre (*)
- **Dommages au matériel de sport ou de loisirs : 800 €** par personne assurée et par Sinistre (*)
- ► Retard dans l'acheminement des Biens garantis sur le lieu de séjour : remboursement des Biens de première nécessité par personne assurée et par Sinistre dans la limite de 230 €
- (*) Franchise : 30 €

Le montant maximum de la garantie « Dommages aux bagages », y compris le « Vol des *Objets de valeur* », le « Dommage au matériel de sport ou de loisir » et le « Retard dans l'acheminement des bagages sur le lieu de séjour » est de 1 200 € par personne assurée et par *Sinistre*.

Evaluation des dommages

L'indemnité due est calculée sur la base du justificatif d'achat original produit par l'*Assuré*, ou à défaut sur la base de la valeur de remplacement des objets de même nature, sous déduction de la *Vétusté*, et dans la limite des plafonds figurant au contrat.

Les bijoux, montres, perles, pierres précieuses et objets façonnés avec du métal précieux, sont indemnisés uniquement sur présentation du justificatif d'achat original ou à défaut sur présentation de l'estimation certifiée par un expert agrée. Aucune *Vétusté* ne sera appliquée.

Le matériel lié à l'image et au son ainsi que ses accessoires sont indemnisés sur présentation du justificatif d'achat original, sur la base de leur valeur au moment du *Sinistre*, estimée selon leur cote officielle sur le marché de l'occasion.

L'indemnité due en cas de détérioration d'un *Bien garanti*, lorsqu'il est réparable, est calculée sur la base de la facture de réparation.

Dans tous les cas, l'indemnité due est estimée de gré à gré et ne peut jamais excéder le montant du préjudice subi, ni prendre en compte les *Dommages immatériels consécutifs* tels que les frais de transport, les frais de téléphone,

Si l'assuré retrouve les objets volés ou perdus

Si les *Biens garantis* de l'*Assuré* sont retrouvés, il doit en aviser l'*Assureur* par mail à l'adresse reglement.assurance@mondial-assistance.fr dès qu'il en est informé:

En cas de restitution de ses *Biens garantis*, l'Assuré s'engage à ne déclarer à l'Assureur que les objets manquants ou détériorés.

Si l'*Assuré* a déjà été indemnisé par l'*Assureur*, il devra rembourser à l'*Assureur* l'indemnité versée, sous déduction de l'indemnité en rapport avec les objets éventuellement manquants ou détériorés.

Consignes à respecter en cas de sinistre :

- ► En cas de vol : déposer plainte, dans les quarante-huit (48) heures, auprès des autorités de police les plus proches du lieu du sinistre.
- ► En cas de détérioration : faire constater les dommages, par écrit, par une autorité compétente, à défaut par un témoin.
- ▶ En cas de perte ou de détérioration par une Société de transport : faire établir impérativement et immédiatement un Constat d'Irrégularité (P.I.R.) par le personnel qualifié de cette société.

Dans tous les cas :

- ▶ prendre toutes mesures de nature à limiter les conséquences du Sinistre ;
- ▶ déclarer le Sinistre à l'Assureur, dans les cinq jours ouvrés à compter du jour où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure ; ce délai est ramené à quarante-huit (48) heures en cas de vol.

Pour faciliter la déclaration et optimiser le traitement du dossier, il est recommandé de déclarer le sinistre depuis le site internet de Mondial Assistance à l'adresse suivante :

https://indemnisation.mondial-assistance.fr

Un code d'accès confidentiel permet de suivre l'évolution du dossier 24/24.

L'Assuré, peut également contacter l'Assureur par téléphone du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 18 h 00 :

Depuis la France (if the Insured's current location is in France)

- n° 01 42 99 03 95 pour les francophones
- n° 01 42 99 03 97 for the non French speaking Insured

Hors de France (if the Insured's current location is not in France)

- e-mail : reglement.assurance@mondial-assistance.fr
- n° 00 33 1 42 99 03 95 pour les francophones
- n° 00 33 1 42 99 03 97 for the non French speaking Insured

Passé ce délai, si l'Assureur subit un préjudice du fait de la déclaration tardive, il perd tout droit à indemnité.

Justificatifs à fournir :

L'Assureur communiquera à l'Assuré les renseignements nécessaires pour lui permettre de constituer un dossier et ce dernier devra adresser à l'Assureur les documents qui justifient sa demande, notamment :

ÉVÉNEMENTS GARANTIS	JUSTIFICATIFS Á FOURNIR
DANS TOUS LES	 la confirmation de réservation du Voyage, un R.I.B., après examen du dossier, tout autre justificatif à la demande de
CAS	Mondial Assistance

ÉVÉNEMENTS GARANTIS	JUSTIFICATIFS Á FOURNIR	
	Bagages de la Socié	d'Irrégularité Bagages (P.I.R.) établi par le service té de transport, rregistrement du (des) bagage(s) concerné(s),
	En cas de perte	 les factures d'achat originales des Biens garantis disparus.
En cas de dommages pendant l'acheminement des <i>Biens</i> garantis par une Société de transport:	En cas de détérioration	la facture originale des réparations du Bien garanti détérioré accompagné de la copie de la facture d'achat de ce Bien garanti. Ou le certificat d'un professionnel attestant du caractère irréparable du Bien garanti détérioré accompagné de la facture d'achat originale de ce Bien garanti.
	En cas de retard de livraison de bagages	 l'attestation de retard de livraison du (des) bagage(s) mentionnant la date et l'heure de la livraison, les factures d'achat originales des Biens de première nécessité.
En cas de dommages causés aux <i>Biens</i> <i>garantis</i> pendant le <i>Séjour</i>	En cas de vol	 le dépôt de plainte circonstancié établi auprès des autorités de police les plus proches du lieu du délit les factures d'achat originales des Biens garantis, les photos et attestations d'estimation certifiées par un expert agrée lorsqu'il s'agit de bijoux, montres, perles, pierres précieuses et objet façonnés avec du métal précieux.
	En cas de vol dans un véhicule	 le dépôt de plainte circonstancié établi auprès des autorités de police les plus proches du lieu du délit l'accusé réception de la déclaration de sinistre auprès de l'assureur automobile ou l'état descriptif du véhicule au jour de la restitution du véhicule à la société de location les factures d'achat originales des Biens garantis,
	En cas de destruction totale ou partielle des bagages	 le témoignage écrit de l'accompagnateur ou d'un tiers et/ou un certificat médical si le dommage s'est produit lors d'un Accident corporel de l'Assuré, la facture des réparations du Bien garanti détérioré accompagné de la copie de la facture d'achat de ce Bien garanti. Ou le certificat d'un professionnel attestant du caractère irréparable du Bien garanti détérioré accompagné de la facture d'achat originale de ce Bien garanti.

TEXTES "LOI TOURISME"

[Loi 2009-888 du 22 juillet 2009 et décret 2009-1652 du 23 décembre 2009]

Domaine d'application de la loi Article L211-1

I.-Le présent chapitre s'applique aux personnes physiques ou morales qui se livrent ou apportent leur concours, quelles que soient les modalités de leur rémunération, aux opérations consistant en l'organisation **ou** la vente :

- a) De voyages ou de séjours individuels ou collectifs ;
- b) De services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours, notamment la délivrance de titres de transport, la réservation de chambres dans des établissements hôteliers ou dans des locaux d'hébergement touristique et la délivrance de bons d'hébergement ou de restauration ;
- c) De services liés à l'accueil touristique, notamment l'organisation de visites de musées ou de monuments historiques.

Le présent chapitre s'applique également aux opérations de production ou de vente de forfaits touristiques, tels que ceux-ci sont définis à l'article L. 211-2, ainsi qu'aux opérations liées à l'organisation et à l'accueil de foires, salons et congrès ou de manifestations apparentées dès lors que ces opérations incluent tout ou partie des prestations prévues aux a, b et c du présent l.

II.-Les personnes physiques ou morales immatriculées au registre mentionné au I de l'article L. 211-18 peuvent réaliser sous forme électronique les opérations mentionnées au I du présent article dans les conditions prévues par le présent chapitre et par les articles 1369-4 à 1369-6 du code civil, L. 121-15-1 à L. 121-15-3 du code de la consommation et la section 2 du chapitre ler du titre II du livre ler du même code, à l'exception des dispositions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 121-20-3.

III.-Les organismes locaux de tourisme bénéficiant du soutien de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent se livrer ou apporter leur concours, dans l'intérêt général, à des opérations mentionnées au I, dès lors que celles-ci permettent de faciliter l'accueil ou d'améliorer les conditions de séjour des touristes dans leur zone géographique d'intervention.

IV.-Les associations et les organismes sans but lucratif ne peuvent réaliser tout ou partie des opérations mentionnées au I qu'en faveur de leurs membres.

V.-Le présent chapitre s'applique aux personnes physiques ou morales qui émettent des bons permettant d'acquitter le prix de l'une des prestations mentionnées au présent article et à l'article L. 211-2.

Définition de la notion de prestation touristique Article L211-2

Constitue un forfait touristique la prestation :

- 1° Résultant de la combinaison préalable d'au moins deux opérations portant respectivement sur le transport, le logement ou d'autres services touristiques non accessoires au transport ou au logement et représentant une part significative dans le forfait ;
- 2° Dépassant vingt-quatre heures ou incluant une nuitée ;
- 3° Vendue ou offerte à la vente à un prix tout compris.

Responsabilité civile Professionnelle Article L211-16

Toute personne physique ou morale qui se livre aux opérations mentionnées à l'article L. 211-1 est responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ce contrat ait été conclu à distance ou non et que ces obligations soient à exécuter par elle-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci et dans la limite des dédommagements prévus par les conventions internationales.

Toutefois, elle peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable soit à l'acheteur, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure.

Article L211-17

L'article L. 211-16 ne s'applique pas aux personnes physiques ou morales pour les opérations de réservation ou de vente, conclues à distance ou non, n'entrant pas dans un forfait touristique tel que défini à l'article L. 211-2, relatives soit à des titres de transport aérien, soit à d'autres titres de transport sur ligne régulière.

Obligation et conditions d'immatriculation Article L211-18

- I.-Les personnes physiques ou morales mentionnées à l'article L. 211-1 sont immatriculées au registre prévu à l'article L. 141-3.
- II.-Afin d'être immatriculées, ces personnes doivent :
- a) Justifier, à l'égard des clients, d'une garantie financière suffisante ...,
- b) Justifier d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle ;
- c) Justifier, pour la personne physique ou pour le représentant de la personne morale, de conditions d'aptitude professionnelle
- III.-Ne sont pas tenus de satisfaire aux conditions prévues aux I et II :
- a)-Les associations et organismes sans but lucratif qui n'ont pas pour objet l'organisation de voyages ou de séjours et qui ne se livrent à ces opérations qu'à l'occasion de leurs assemblées générales ou de voyages exceptionnels, liés à leur fonctionnement et qu'ils organisent pour leurs adhérents ou ressortissants ;
- b)-Les associations et organismes sans but lucratif appartenant à une fédération ou une union déclarée s'en portant garantes à la condition que ces dernières satisfassent aux obligations mentionnées aux I et II ;
- c)- Les associations et organismes sans but lucratif organisant sur le territoire national des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif conformément à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles ou ceux gérant des villages de vacances ou des maisons familiales agréées, dans le cadre exclusif de leurs activités propres, y compris le transport lié au séjour.....

Information relative à la souscription des assurances facultatives Article R211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie;

Annulation du voyage ou séjour par le vendeur Article R211-10

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de

réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Responsabilité civile professionnelle. Article R211-35

Le contrat d'assurance souscrit en application du b du II de l'article L. 211-18 garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle encourue par les opérateurs de voyages ne peut pas déroger aux dispositions définies à la présente section, sauf dans un sens plus favorable aux intérêts des voyageurs.

Dans le cas d'une fédération ou d'une union, le contrat d'assurance doit couvrir dans les conditions prévues par la présente section la responsabilité des associations ou organismes sans but lucratif qui en sont membres et dont la fédération ou l'union assume la responsabilité.

Etendue de la garantie du contrat responsabilité civile professionnelle Article R211-36

Le contrat d'assurance mentionné à l'article R. 211-35 garantit l'opérateur de voyages contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle telle qu'elle est définie aux articles L. 211-16 et L. 211-17.

La garantie prend également en charge les dommages causés à des voyageurs, à des prestataires de services ou à des tiers par suite de fautes, erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises à l'occasion de l'offre, de l'organisation et de la vente des prestations définies aux articles L. 211-1 et L. 211-4, tant du fait de l'opérateur de voyages que du fait de ses préposés, salariés et non-salariés.

Les dommages non pris en charge par le contrat responsabilité civile professionnelle Article R211-37

La garantie mentionnée à l'article R. 211-36, outre les exclusions légales prévues au code des assurances, ne couvre pas :

- a) Les dommages causés à l'assuré lui-même, à ses ascendants et descendants ;
- b) Les dommages causés aux représentants légaux de l'opérateur de vente de voyages et de séjours si celui-ci est une personne morale, et à ses collaborateurs et préposés dans l'exercice de leurs fonctions ;
- c) Les dommages dus à l'exploitation de moyens de transport dont l'opérateur de vente de voyages et de séjours a la propriété, la garde ou l'usage ;
- Dernière modification du texte le 22 février 2222 Document généré le 29 février 2012 Copyright (C) 2007-2008 légifrance
- d) Les dommages engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de propriétaire ou d'exploitant d'installations hôtelières ou d'hébergements ;
- e) Les pertes ou détériorations ou vols des espèces monnayées, billets de banque, fourrures, bijoux et objets précieux, confiés à l'assuré ou à ses préposés.

LES IMPRIMES "ASSURANCES"





I) LA NOTICE D'INFORMATION LIEE AUX OPTIONS FACULTATIVES

"ANNULATION DE VOYAGE & INTERRUPTION DE SEJOUR **DOMMAGES AUX BAGAGES** ASSISTANCE RAPATRIEMENT VOYAGE TOURISTIQUE" Annexe 10

NOTICE D'INFORMATION LIEE AU CONTRAT ANNULATION VOYAGE (Option 1) / INTERRUPTION DE SEJOUR (Option 1) / DOMMAGES AUX BAGAGES (Option 2) + ASSISTANCE RAPATRIEMENT (Option 3)

Extrait du contrat n° 120098 souscrit par la Mutuelle des Sportifs auprès de Mondial Assistance, présenté par MDS Conseil

Article 1 / DEFINITIONS GENERALES

ACCIDENT: tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause du dommage.

ACCIDENT CORPOREL: toute atteinte corporelle non intentionnelle provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, constatée par un Médecin.

ASSURE: tout titulaire d'une licence de la Fédération Française de Randonnée Pédestre, domicilié en France métropolitaine, ayant souscrit une option et participant à un Voyage organisé par un club affilié à la Fédération Française de Randonnée Pédestre

ASSUREUR: AGA International, ci-après dénommée par son nom commercial Mondial Assistance, c'est-à-dire l'Assureur auprès duquel les présentes extensions de garanties sont souscrites.

CATASTROPHE NATURELLE: événement provoqué par l'intensité anomnale d'un agent naturel et entrant dans le champ de la Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 lorsqu'il

Surveirt en Prance.

CONCUBINS NOTOIRES: couple de personnes ni mariées, ni pacsées mais pouvant prouver à l'appui d'un justificatif de domicile commun (certificat de concubinage ou, à défaut, taxe d'habitation, facture d'electricité, gaz, eau, assurance, quittance de loyer...) qu'elles vivent sous le même toit depuis le jour de la souscription des présentes extensions de garanties et au moment du sinistre.

DÉPART : jour et heure prévus du début des prestations réservées et assurées.

DOMICILE: lieu de résidence habituelle situé en France métropolitaine qui détermine l'exercice des droits civiques de l'Assuré.

DOMMAGE IMMATÉRIEL CONSÉCUTIF: tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, de la pette d'un bénéfice, et qui est la conséquence directe ou indirecte d'un *Dommage corporel* ou *matériel* garanti.

DOMMAGE MATÉRIEL: toute détérioration, destruction ou disparition accidentelle d'un bien, ainsi que tout dommage subi par un animal domestique.

EFFRACTION: forcement, dégradation ou destruction d'un dispositif antivol.

ETRANGER: Tout pays, y compris Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, à l'exclusion de la France métropolitaine, Mayotte et des Pays non couverts.

ÉVÉNEMENT ALÉATOIRE : toute circonstance imprévisible, extérieure à l'Assuré et indépendante de sa volonté.

FRANCHISE: part du préjudice laissée à la charge de l'Assuré dans le règlement du Sinistre. Les montants de Franchise se rapportant à chaque garantie sont précisés au Tableau des garanties.

GUERRE CIVILE: lutte armée, au sein d'un même état, opposant entre eux diffé-rents groupes identifiables par leur appartenance ethnique, religieuse, communautai-re ou idéologique, ou opposant au moins l'un de ces groupes aux forces armées régulières de cet état.

GUERRE ÉTRANGÈRE: engagement armé, déclaré ou non, d'un état vis-à-vis d'un ou plusieurs autres états ou d'une force armée irrégulière et extérieure, motivé no-tamment par un différend géographique, politique, économique, racial, religieux ou

LIMITE PAR ÉVÉNEMENT: montant maximum garanti pour un même événement

MALADIE : toute altération de l'état de santé d'une personne constatée par un Mé-

MEDECIN: toute personne titulaire d'un diplôme de doctorat en médecine légale-ment reconnu dans le pays où elle exerce habituellement son activité professionnel-

ORGANISME HABILITÉ: organisme professionnel habilité à proposer et vendre des voyages, professionnel du transport ou distributeur de la prestation assurée. PAYS NON COUVERTS: pays sous sanctions financières internationales décidées par l'Union Européenne et/ou les Nations unies ainsi que les pays suivants : Afghanistan, Corée du Nord, Irak, Iran, Somalie, Soudan et Syrie.

PRESCRIPTION: période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus receva-ble.

SEUIL D'INTERVENTION : durée, montant ou pourcentage minimal qui déclenche la prise en charge de l'Assureur ou la mise en œuvre de sa garantie.

SINISTRE : événement entraînant des dommages de nature à mettre en jeu l'une ou plusieurs des garanties souscrites

SOUSCRIPTEUR: le signataire du contrat de vente de la prestation assurée qui s'engage, de ce fait, à régler la prime d'assurance.

SUBROGATION: action par laquelle l'Assureur se substitut dans les droits et actions de l'Assuré contre l'éventuel responsable de ses dommages afin d'obtenir le remboursement des sommes que l'Assureur a réglées à l'Assuré à la suite d'un Sinistre.

TIERS: toute personne physique ou morale, autre que l'Assuré lui-même.

VOL CARACTÉRISÉ: vol des Biens garantis commis avec Effraction ou Agression, matérialisé par un dépôt de plainte circonstancié.

VOYAGE: transport et/ou séjour touristique prévu(s) pendant la période de validi-té du contrat et organisé(s) par le club affilié à la Fédération Française de Randon-née Pédestre et vendu(s) ou fourni(s) par l'organisme habilité.

Article 2 / ETENDUE TERRITORIALE

Les prestations prévues aux options 1 et 2 sont accordées au cours d'un Voyage :

- inférieur à trente (30) jours consécutifs à l'Etranger à l'exclusion des Pays non

et organisé par le club affilié à la Fédération Française de Randonnée Pédestre

Article 3 / EXCLUSIONS GENERALES / Options 1 et 2

Outre les exclusions particulières figurant au niveau de chaque garantie, ne sont pas assurées les conséquences des circonstances et événements suivants :

- les dommages de toute nature intentionnellement causés ou provoqués par l'Assuré ou avec sa complicité, ou consécutifs à une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré, sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger; le suicide ou la tentative de suicide de l'Assuré;
- les dommages consécutifs à la consommation d'alcool par l'*Assuré* et/ou l'absorption par l'*Assuré* de médicaments, drogues ou stupéfiants, non prescrits médicalement;
- prescrits médicalement;
 sauf dispositions contraires figurant dans les garanties, les dommages résultant de la Guerre, Civile ou Etrangère, des actes de terrorisme, émeutes, mouvements populaires, coups d'état, prises d'otage, la grève;
 l'application civile ou militaire de la réaction nucléaire, c'est-à-dire les transformations du noyau de l'atome, le transport et le traitement des déchets radioactifs, l'utilisation d'une source ou d'un corps radioactif, l'exposition à des radiations ionisantes, la contamination de l'environnement par des agents radioactifs, l'accident ou dysfonctionnement survenu sur un site opérant des transformations du noyau de l'atome;
 les événements dont la responsabilité pourrait incomber soit à l'organisateur du Voyage en application du titre l'' de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, soit au transporteur, hormis dispositions contraires figurant dans les garanties;
- les interdictions décidées par les autorités locales, la restriction à la libre circulation des personnes et des biens, la fermeture d'aéroport, la fermeture des frontières.
- En outre, sont également exclus les déplacements en provenance ou à destination ainsi que tout événement survenant dans les pays soumis à des sanctions financières internationales décidées par l'Union Européenne et/ou les Nations unies.

1) DEFINITIONS SPECIFIQUES

ANNULATION: désistement de l'Assuré, ferme et définitif, de l'ensemble des prestations assurées, formulé auprès de l'Organisme habilité. CONTRÔLE DE L'ÉVOLUTION: nouvelle consultation médicale et/ou réalisa-

tion d'examens médicaux complémentaires. FRAIS DE SERVICE: frais exigés lors de la réservation d'un voyage aérien et facturés par l'Organisme habilité.

2) OBJET

Corsque l'Assuré annule sa réservation, l'Organisme habilité de la prestation assurée peut maintenir à sa charge tout ou partie du prix des prestations, appelés frais d'annulation ; ces frais sont d'autant plus élevés que la date de Départ est proche. Ils sont calculés selon le barême prévu au contrat.

L'Assureur rembourse à l'Assuré le montant des frais d'annulation facturés, sous déduction de la Franchise dont le montant figure au contrat.

3) EVENEMENTS GARANTIS

L'Annulation doit être consécutive à la survenance, postérieurement à la souscription de l'assurance, de l'un des événements suivants empêchant formellement le Départ de l'Assuré

Événements médicaux :

- Une Maladie, y compris liée à l'état de grossesse, un Accident corporel, ainsi que les suites séquelles, complications ou aggravations d'une Maladie ou d'un Accident corporel qui a été constaté avant la réservation de la prestation assurée, impliquant obligatoirement :
 - soit, une hospitalisation depuis le jour de l'Annulation jusqu'au jour du Départ, soit la cessation de toute activité professionnelle ou le maintien à domicile si la personne ne travaille pas, depuis le jour de l'Annulation jusqu'au jour du Départ,

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE SAS - 54 rue de Londres—75008 Paris cedex 08 - Société par Actions Simplifiée au capital de 7 584 076,86 € - 490 381 753 RCS Paris - Société de courtage d'assurance - Inscription OPIAS : 07 026 669 - http://www.orias.fr/

courtage d'assurance - inscription OFIAS : 07 026 669 - http://www.oras.tr/

AGA INTERNATIONAL (Allianz Global Assistance) - 37, rue Taitbout - 75009, Paris (75009) - Société anonyme au capital de 17 287 285 6 - 519 490 080 RCS Paris - Entreprise régie par le Code des assurances - Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, siss 61 rue Taitbout -, 75436 Paris Cedex 09

MDS CONSEIL - Sége sociél : 43 rue Schefter - 75116 Paris - SASU de courtage d'assurance et de Conseil au Capital de 330 144 6 - SIRET 434 560 199 00029 - APE 6622Z

N° immatriculation ORIAS : 07 00 1479 (www.orias.fr) - Garantie financière et assurance che conseil au Capital de 330 144 6 - SIRET 434 560 190 00029 - APE 6622Z

MUTUELLE DES SPORTIFS - Sége sociél : 24, fue Louis David - 75782 Paris cedex 16

Mutuelle régie par le Code de la Mutualité et soumise aux dispositions du livre (il du Code de la Mutualité. Mutuelle immatriculée au Répertoire Sirène sous le n° 422 801 910

- une consultation médicale ainsi que l'observation d'un traitement médicamenteux dès le jour de l'Annulation ou la réalisation d'examens médicaux prescrits par un Médecin,
- et dans tous les cas, la prise en charge de tous ces actes par l'un des organismes d'assurance maladie auxquels l'Assuré est affilié, survenant
 - l'Assuré lui-même, son conjoint ou Concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S., ses ascendants ou descendants en ligne directe, ainsi que ceux de son conjoint, concubin ou partenaire de P.A.C.S.
 - ses frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus, beauxpères, belles-mères, tuteur légal, ainsi que la personne placée sous sa tutelle
 - tuteile, son remplaçant professionnel, désigné lors de la souscription du contrat, ou à défaut celui qui a été désigné dans le cadre de l'organisa-
 - contrat, ou à defaut ceiul qui a été designé dans le cadre de l'organisa-tion des congés au sein de l'entreprise, -la personne désignée lors de la souscription du contrat, chargée à titre onéreux, pendant le Voyage de l'Assuré, de garder ou d'accompagner en Voyage les enfants mineurs de l'Assuré ou la personne handicapée vivant sous le toit de l'Assuré,
 - un autre membre de la famille de l'Assuré à condition qu'il y ait hospitalisation de plus de 48 heures.
- Une contre-indication médicale de vaccination, des suites de vaccination ou une impossibilité médicale de suivre un traitement préventif nécessaire à l'Assuré pour la destination de son Voyage, à condition que celle -ci ait fait l'objet d'un avis médical favorable, matérialisé préalablement à la réservation du Voyage.

Événements familiaux : le décès de :

- l'Assuré lui-même, son conjoint, Concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S, ses ascendants ou descendants en ligne directe, ainsi que ceux de son conjoint, concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S.
- ses frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus, beaux-pères, belles-mères, tuteur légal, ainsi que la personne placée sous sa tutelle,
- son remplacant professionnel, désigné lors de la souscription du contrat, ou à défaut celui qui a été désigné dans le cadre de l'organisation des congés au sein de l'entreprise.
- la personne désignée lors de la souscription du contrat, chargée à titre onéreux, pendant le Voyage de l'Assuré, de garder ou d'accompagner en Voya-ge les enfants mineurs de l'Assuré ou la personne handicapée vivant sous le toit de l'Assuré,
- un autre membre de la famille de l'Assuré,

à condition que le domicile du défunt ne soit pas le lieu de destination du Voyage.

Événements professionnels ou dans le cadre des études :

- La convocation de l'Assuré à un examen de rattrapage dans le cadre de ses études, à une date se situant pendant la durée de la prestation assurée et à condition que l'échec à l'examen n'ait pas été connu au moment de la réservation
- Le licenciement économique de l'Assuré ou celui de son conjoint, Concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S, à condition que la convoca tion à l'entretien individuel préalable en rapport n'ait pas été reçue avant le jour de la souscription du contrat_et/ou de la réservation de la presta-
- L'obtention d'un emploi de salarié ou d'un stage rémunéré, prenant effet avant ou pendant les dates de la prestation assurée, alors que l'Assuré était inscrit au chômage et à condition qu'il ne s'agisse pas d'une mission foumie par une entreprise de travail temporaire. Cette garantie s'applique également lorsque l'Assuré obtient un emploi sous contrat à durée indéterminée, posté-neurement à la souscription du contrat, alors qu'il occupait déjà un emploi sous contrat à durée déterminée dans la même entreprise au moment de la réservation de la prestation assurée.

Événements matériels :

- Des Dommages matériels graves consécutifs à :
 - Consécutifs à : un cambriolage avec *Effraction*, un incendie, un dégât des eaux, un événement climatique, météorologique, ou naturel,
 - atteignant directement les biens immobiliers suivants : la résidence principa-le ou secondaire de l'*Assuré*, son exploitation agricole, son exploitation professionnelle si l'*Assuré* est artisan, commerçant, dirigeant d'entreprise ou s'il exerce une profession libérale. et nécessitant sa présence à une date se situant pendant la période de la
 - prestation assurée pour effectuer les démarches administratives liées au dommage ou la remise en état du bien immobilier endommagé.
- Des dommages graves au véhicule de l'Assuré nécessitant l'intervention d'un professionnel et survenant dans les quarante-huit (48) heures précédant son Départ, dans la mesure où celui-ci ne peut plus être utilisé pour se rendre sur son lieu de séjour final.
- Un Accident ou une panne mécanique du moyen de transport utilisé par "Assuré pour son pré-acheminement, entraînant un retard supérieur à deux (2) heures par rapport à l'heure prévue d'arrivée, lui ayant fait manquer le transport réservé pour son Départ, et à condition que l'Assuré ait pris sed dispositions pour arriver sur le lieu du Départ au moins trente (30) mn : avant l'heure limite d'enregistrement s'ill s'agissait d'un transport aérien ; avant l'heure du Départ figurant sur son titre de transport ferroviaire ou maritime.

Autres événements :

Catastrophe naturelle survenant hors de France, dans la ou les villes de destination ou de séjour de l'*Assuré*, une émeute, un attentat ou un acte de terrorisme survenant à l'*Étranger*, dans la ou les villes de destination ou de séjour de l'*Assuré*. La garantie est acquise en cas de Catastrophe naturelle, d'émeute, d'attentat ou d'acte de terrorisme, lorsque les conditions suivantes sont réunies

- ou d'acte de terronsme, lorsque les conditions suivantes sont reunies :
 l'événement a entraîné des *Dommages matériels* et *corporels* dans la ou les villes de destination ou de séjour,
 le ministère des affaires étrangères français déconseille les déplacements vers la ou les villes de destination ou de séjour,
 l'impossibilité pour l'Organisme habilité de la prestation assurée de proposer à l'Assuré un autre lieu de destination ou un séjour de substitution,
 la date du *Départ* est prévue moins de trente (30) jours après la date de

- survenance de l'événement.
- aucun événement similaire ne s'est produit dans la ou les villes de destina-tion ou de séjour, dans les **trente (30) jours** précédant la réservation de la prestation assurée

L'indemnité est réglée déduction faite d'une Franchise de 50 €.

Un autre Événement aléatoire.

L'Événement aléatoire doit constituer un obstacle immédiat, réel et sérieux empêchant le Départ et/ou l'exercice des activités prévues pendant le Voyaet avoir un lien de causalité direct avec l'impossibilité de partir L'indemnité est réglée déduction faite d'une Franchise de 50 €.

4) MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIES

Remboursement des frais d'annulation selon le barème de l'Organisme habilité et dans les limites suivantes

- 6 500 € par personne assurée
- et 32 000 € par Sinistre pour l'ensemble des personnes assurées au titre du contrat, dans la limite du montant total des frais d'annulation.

5) EXCLUSIONS SPECIFIQUES DE GARANTIE

- les Maladies ou Accidents corporels avant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date de réservation du *Voyage* et la date de souscription de la présente option « Extensions de garanties » ;
- les Maladies ayant donné lieu à une première constatation, une évolution, un examen complémentaire ou une modification de traitement durant les trente (30) jours précédant la réservation de la prestation assurée ;
- les Accidents corporels survenus ou ayant donné lieu à un acte chirurgi-cal, une rééducation, un examen complémentaire ou une modification de traitement durant les trente (30) jours précédant la réservation de la prestation assurée ;
- les affections du tympan, les affections gastriques et/ou intestinales, les affections de la colonne vertébrale, en l'absence de contrôle de l'évolution par un *Médecin* dans les quinze (15) jours suivant la première consultation médicale qui a motivé l'*Annulation*;
- les *Maladies* liées à l'état de grossesse au-delà de la $28^{\rm hine}$ semaine, l'interruption volontaire de grossesse, les fécondations in vitro ;
- les contre-indications médicales au Voyage non consécutives à une Maladie, y compris liée à l'état de grossesse, ou à un Accident corporel selon les conditions prévues au paragraphe « Evénements médicaux » ci-dessus
- le défaut de vaccination ou de traitement préventif nécessaire pour la destination du Voyage;
- le défaut ou l'excès d'enneigement, sauf lorsqu'il survient dans les sta-tions situées à plus de 1 500 mètres d'altitude, entre le 15 décembre et le 15 avril, et entraîne la fermeture de plus des 2/3 des remontées mécani-ques, normalement en service sur le site du séjour, pendant au moins deux jours consécutifs, dans les 5 jours qui précédent le *Départ*;
- les épidémies, la situation sanitaire locale, la pollution naturelle ou humaine, ainsi que les événements climatiques, météorologiques ou natu-rels n'entraînant pas de *Dommages matériels* graves dans les mêmes dispositions que celles définies à l'article 2.7 ;
- les Catastrophes naturelles faisant l'objet de la procédure visée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 ;
- la non-présentation ou la non-conformité des pièces d'identité nécessa res à l'accès au transport réservé et/ou des documents administratifs nécessaires aux formalités douanières ;
- les procédures pénales dont l'Assuré ferait l'objet ;
- tout événement garanti survenu entre la date de réservation du Voyage et la date de souscription de présente option « Extensions de garantie
- toute circonstance ne nuisant qu'au simple agrément au voyage de l'As-
- la défaillance de toute nature, y compris financière, de l'*Organisme habili-*té du *Voyage* assuré ou du transporteur rendant impossible l'exécution de ses obligations contractuelles ;
- le refus par l'Assuré d'embarquer sur le vol initialement prévu par l'Orga-

Article 5 / INTERRUPTION DE SEJOUR / Option 2

INTERRUPTION DE SEJOUR : arrêt prématuré des prestations assurées consécutif à un événement garanti

outre à un everient garant. L'Assureur garantit, dans les limites fixées au contrat, le versement d'une indemni-té en cas d'interruption du séjour de l'*Assuré* suite à l'un des événements sui-

- le rapatriement médical de l'Assuré, organisé par Mondial Assistance ou par une autre société d'assistance.
- le retour anticipé de l'Assuré à la suite d'un Accident ou Maladie et organisé par Mondial Assistance, ou un autre assisteur,
- l'hospitalisation de l'Assuré sur place, à condition que celle-ci ait été validée par Mondial Assistance ou une autre société d'assistance.

MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIES

Lorsque le Voyage est interrompu pour l'un des événements garantis Pour les voyages sur mesure les voyages à facilité. Pour les voyages sur mesure, les voyages à forfait, fixes ou itinérants, les croi-sières, les locations, versement d'une indemnité proportionnelle au nombre de jours de *Voyage* non utilisés, dans les limites suivantes : - par personne assurée : 6 500 € -par événement : 32 000 €

Lorsque le billet retour n'est pas utilisé pour l'un des événements garantis Pour les vols secs, remboursement du billet retour non utilisé dans la limite de 50% du prix du billet d'avion aller/retour assuré et de :
-par personne assurée : 6 500 €

par événement : 32 000 €

EXCLUSIONS SPECIFIQUES DE GARANTIE

- les épidémies, la situation sanitaire locale, la pollution naturelle ou humaine, les événements climatiques, météorologiques, ou naturels
- les Catastrophes naturelles survenant à l'Étranger ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel et celles faisant l'objet de la procédure visée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982.

Article 6 / DOMMAGES AUX BAGAGES / Option 2

1) DEFINITIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE

AGRESSION: toute atteinte corporelle ou menace d'atteinte corporelle, provenant de l'action d'un tiers.

BIENS DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ: effets vestimentaires et de toilette permettant à l'Assuré de faire face temporairement à l'indisponibilité de ses Bi garantis.

BIENS GARANTIS : bagages ainsi que leur contenu, y compris les Effets personnels et les Objets de valeur, appartenant à l'Assuré, emportés pour le Voyage et/ou acquis au cours du Voyage.

EFFETS PERSONNELS: objets, vêtements, bijoux, accessoires, ainsi que leur contenu, que l'Assuré portait sur lui au moment du Sinistre.

OBJETS DE VALEUR : tout objet, autre qu'un vêtement, d'une valeur d'achat unitaire supérieure à deux cent cinquante (250) €.

SEJOUR : période de la garantie en dehors de l'acheminement de l'Assuré et de ses Biens garantis.

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT: compagnie aérienne, maritime, ferroviaire, ou autre prestataire, responsable de l'acheminement des *Biens garantis* à l'occasion du *Voyage* de l'*Assuré*.

VÉTUSTÉ: dépréciation de la valeur d'un bien causée par le temps, l'usage ou ses conditions d'entretien au jour du *Sinistre*. Sauf stipulation contraire au contrat, la *Vétusté* appliquée pour le calcul de l'indemnité due est de 1% par mois dans la limite de 80% du prix initial d'achat.

2) DOMMAGES GARANTIS

- Pendant l'acheminement des Biens garantis par une Société de trans-
 - Détérioration ou perte des Biens garantis pendant leur acheminement

Lorsqu'à l'occasion de son Voyage, l'Assuré confie ses Biens garantis à une Société de transport, l'Assureur garantit leur détérioration ou leur perte survenu pendant leur acheminement en soute à bagages, dans la limite des montants figurant au contrat et sous déduction de la Franchise figurant au contrat

IMPORTANT:

Dès qu'il en a connaissance, l'Assuré doit déclarer la détérioration ou la perte de son bagage auprès de la Société de transport afin d'obtenir le Constat d'Irrégularité Bagages qu'il devra transmettre à l'Assureur accompagné des justificatifs d'achat originaux des Biens garantis concernés.

L'indemnité éventuellement versée par la Société de transport sera déduite du montant du dommage.

Retard dans l'acheminement des Biens garantis

Lorsque les *Biens garantis* sont acheminés sur le lieu de séjour de l'*Assur*é avec un retard supérieur à 24 heures, l'*Assureur* rembourse à l'*Assu*ré, les dépenses effectuées pour l'achat de *Biens de première nécessité* dans l'attente de ses bagages, dans la limite des montants figurant au

IMPORTANT:

L'Assuré doit alors obtenir de la Société de transport l'attestation de retard de livraison des bagages mentionnant la date et l'heure effective de livraison.

Les dommages garantis pendant le Séjour

L'Assureur garantit, sur présentation des justificatifs d'achat originaux et dans la limite des montants indiqués au contrat, la détérioration accidentelle ou le Vol caractérisé des Biens garantis emportés ou achetés au cours du Voyage, sous réserve des cas particuliers ci-après :

· Vol des Objets de valeur :

L'Assureur garantit, dans la limite des montants indiqués au contrat, le vol des Objets de valeur uniquement lorsque que l'Assuré les porte sur lui, les utilise sous sa surveillance directe, ou les a remis en consigne individuelle avec remise de contre marque ou en dépôt au coffre de l'hôtel.

Vol dans un véhicule :

L'Assureur garantit le vol des Biens garantis placés à l'abri des regards dans le coffre arrière d'un véhicule **uniquement** si les conditions suivantes sont réunies

l'Effraction du véhicule de l'Assuré a lieu entre 7 heures et 22 heures (heure locale):

le véhicule est entièrement fermé à clé, vitres et toit ouvrant totalement

3) MONTANT DE LA GARANTIE

- Dommages aux *Biens garantis* pendant leur acheminement et pendant le séjour ∶1 200 € par personne assurée et par *Sinistre* (*)
- Vol des *Objets de valeur* : 50% du montant de la garantie « Dommages aux bagages », par personne assurée et par *Sinistre* (*)
- Dommages au matériel de sport ou de loisirs : 800 € par personne assurée et par Sinistre (*)
- Retard dans l'acheminement des Biens garantis sur le lieu de séjour : remboursement des *Biens de première nécessi*té par personne assurée et par *Sinistr*e dans la limite de **230** €

(*) Franchise : 30 €

Le montant maximum de la garantie « Dommages aux bagages », y com-pris le « Vol des *Objets de valeur* », le « Dommage au matériel de sport ou de loisir » et le « Retard dans l'acheminement des bagages sur le lieu de séjour » est de 1 200 € par personne assurée et par *Sinistre*.

4) EVALUATION DES DOMMAGES

L'indemnité due est calculée sur la base du justificatif d'achat original produit par l'*Assuré*, ou à défaut sur la base de la valeur de remplacement des objets de même nature, sous déduction de la Vétusté, et dans la limite des plafonds figurant au contrat .

Les bijoux, montres, perles, pierres précieuses et objets façonnés avec du métal précieux, sont indemnisés uniquement sur présentation du justificatif d'achat original ou à défaut sur présentation de l'estimation certifiée par un expert agrée. Aucune Véfusté ne sera appliquée.

Le matériel lié à l'image et au son ainsi que ses accessoires sont indemnisés sur présentation du justificatif d'achat original, sur la base de leur valeur au moment du Sinistre, estimée selon leur cote officielle sur le marché de l'occa-

L'indemnité due en cas de détérioration d'un *Bien garanti*, lorsqu'il est réparable, est calculée sur la base de la facture de réparation.

Dans tous les cas, l'indemnité due est estimée de gré à gré et ne peut jamais excéder le montant du préjudice subi, ni prendre en compte les *Dommages* immatériels consécutifs tels que les frais de transport, les frais de téléphone,

5) SI L'ASSURE RETROUVE LES OBJETS VOLES OU PERDUS

Si les Biens garantis de l'Assuré sont retrouvés, il doit en aviser l'Assureur par mail à l'adresse <u>reglement.assurance@mondial-assistance.fr</u> dès qu'il en est informé:

En cas de restitution de ses Biens garantis, l'Assuré s'engage à ne déclarer à

l'Assureur que les objets manquants ou détériorés. Si l'Assuré a déjà été indemnisé par l'Assureur, il devra rembourser à l'Assureur l'indemnité versée, sous déduction de l'indemnité en rapport avec les objets éventuellement manquants ou détériorés.

6) EXCLUSIONS SPECIFIQUES DE GARANTIE

- Les circonstances suivantes :
 - le vol, la détérioration, ou la perte, consécutif à la décision d'une autorité administrative ou à l'interdiction de transporter certains objets ;
- le retard, la détérioration, ou la perte, survenu(s) à l'occasion d'un transport aérien opéré par une compagnie figurant sur la liste noire établie par la Com-mission européenne, quelque soit sa provenance et sa destination.
- les vols commis par les personnes assurées ou par les membres de la famille de l'*Assur*é (ascendants, descendants, conjoint) ou commis avec leur compli-cité, par le personnel de l'*Assur*é dans l'exercice de ses fonctions ;
- les vols commis sans Effraction avec usage de fausses clés
- le vol des Biens garantis dans un lieu ouvert au public, en l'absence de leur surveillance continue par l'Assuré;
- le vol des *Biens garantis* placés sous une toile de tente
- les pertes, autres que celles du transporteur visées à l'article 2.1, les oublis, les objets égarés par le fait de l'*Assur*é ou du fait d'un tiers ; - les détériorations résultant d'une utilisation du bien non conforme aux pres-
- criptions du fabriquant ou encore de la négligence caractérisée de l'Assuré; la détérioration et la perte des *Objets de valeur*, de quelque nature que ce soit y compris pendant l'acheminement par une *Société de transport*;
- la détérioration résultant du vice propre de la chose assurée ou de s
- la détérioration d'objets fragiles, notamment les poteries et les objets en verre, porcelaine ou albâtre;
 les détériorations résultant d'Accidents de fumeurs, d'éraflures, de rayures, de déchirures ou de taches, du coulage de liquides, de matières grasses, colorantes ou corrosives, faisant partie des bagages assurés ;
- les dommages causés pendant la réparation, l'entretien ou la remise en état des Biens garantis;
- les Dommages immatériels consécutifs ;
- les dommages consécutifs à un événement naturel tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée (ou tsunami), une inondation, une avalanche, ou un autre cataclysme;

Les biens suivants :

- les documents, papiers d'identité, cartes de crédit, cartes magnétiques, les billets de transport, les espèces, les titres et valeurs, les clés ;
- le matériel affecté par nature ou par destination à l'exercice professionnel de l'Assuré, les collections de représentant, les marchandises, le matériel médical et les médicaments, les denrées périssables, les vins et spiritueux, les cigarettes, cigares et tabac;
 les objets d'art ou de fabrication artisanale, les antiquités, les objets de culte,
- les objets de collection :
- les objets, de toute nature, emportés pour (ou destinés à) des dons humanitai-
- res ; les lunettes (verres et montures), les lentilles de contact, les prothèses et appareillages de toute nature, sauf s'ils sont détruits ou endommagés à l'occasion d'un Accident corporel de l'Assuré ;
- tous les véhicules ou appareils à moteur ainsi que leurs accessoires, les caravanes et les remorques ;
- les embarcations de plaisance à voile ou à moteur, y compris les jet-ski;
 le matériel informatique, les téléphones portables.

Article 7 / ASSISTANCE RAPATRIEMENT / Option 3

1) DEFINITIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE

Accident: Toute lésion corporelle provenant de l'action violente, soudaine et impré visible d'une cause extérieure. Les intoxications alimentaires sont assimilées à un

Bénéficiaire : Tout titulaire d'une licence de la Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRP), ayant souscrit à l'option 3 et participant à un Voyage organisé par un club affilie à la FFRP.

<u>Domicile</u>: Lieu de résidence habituelle du Bénéficiaire en France métropolitaine ou dans un pays limitrophe.

<u>Etranger</u> : Tout pays, y compris Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, à l'ex-clusion de la France métropolitaine, Mayotte et des Pays non couverts.

<u>Frais médicaux</u>: Frais pharmaceutiques, chirurgicaux, de consultation et d'hospitali-sation, prescrits médicalement, nécessaires au diagnostic et au traitement d'un Accident ou d'une Maladie.

Frais de soins dentaires urgents : Frais de soins dentaires urgents et considérés comme tels par le Service Médical de MONDIAL ASSISTANCE.

<u>Hospitalisation</u>

Tout séjour de plus de 24 heures, dans un établissement de soins privé ou public, consécutif à un Accident ou une Maladie, prescrit en urgence par un médecin, à l'exclusion des hospitalisations de jour et des hospitalisations planifiées. MONDIAL ASSISTANCE réserve le droit de demander un builetin confirmant l'Hospi-

talisation avant de mettre en œuvre les prestations d'assistance.

Immobilisation
Toute incapacité physique à se déplacer survenant inopinément et consécutive à un Accident ou à une Maladie, constatée par un médecin et nécessitant le repos sur le lieu du séjour de plus de 48 heures, prescrit par un médecin. MONDIAL ASSISTANCE se réserve le droit de demander un certificat médical confir-

mant l'Immobilisation avant de mettre en œuvre les prestations d'assistance.

<u>Maladie</u> : Altération subite de l'état de santé, médicalement constatée.

Organisme habilité: Organisme professionnel habilité à proposer et vendre des voyages, professionnel du transport ou distributeur de la prestation assurée.

Pays non couverts: Pays sous sanctions financières internationales décidées par l'Union Européenne et/ou les Nations-Unies ainsi que les pays suivants: Afghanistan, Corée du Nord, Irak, Iran, Somalie, Soudan et Syrie,
Période d'assurance: Période de validité de la présente option.

<u>Transport</u>: En dehors des rapatriements ou transports sanitaires, les transports organisés dans le cadre de la présente option s'effectuent par train ou avion classe

<u>Voyage</u>: Transport et/ou séjour touristique prévu(s) pendant la période de validité de l'option, et organisé(s) par le club affilié à la Fédération Française de Randonnée Pédestre et vendu(s) ou fourni(s) par l'organisme habilité.

2) PRESTATIONS EN CAS DE MALADIE OU D'ACCIDENT

Rapatriement ou transport sanitaire

Si l'état du Bénéficiaire nécessite des soins médicaux ou examens spécifiques ne pouvant être réalisés sur place, MONDIAL ASSISTANCE organise et prend en charge, après avis de son médecin:

Le transport sanitaire ou le rapatriement du Bénéficiaire vers le centre hospitalier le mieux adapté par les moyens les plus appropriés. Lorsque l'Hospitalisation n'a pas pu se faire à proximité du Domicile, le Transport vers un hôpital plus proche est pris en charge dés que l'état du Bénéficiaire le permet. Dans le cas où l'Hospitalisation à l'arrivée n'est pas indispensable, le Transport est assuré jusqu'au Domicile du Bénéficiaire.

IMPORTANT

IMPORTANT

Les décisions sont prises en considération du seul intérêt médical du Bénéficiaire et appartiennent exclusivement aux médecins de MONDIAL ASSISTANCE.

Ee naccord avec les médecins traitant locaux.

Les médecins de MONDIAL ASSISTANCE se mettent en rapport avec les structures médicales sur place et, si nécessaire, avec le médecin traitant habituel du Bénéficiaire, afin de réunir les informations permettant de prendre les décisions les mieux adaptées à son état de santé.

Le transport sanitaire du Bénéficiaire est décidé et géré par un personnel médical titulaire d'un diplôme légalement reconnu dans le pays où ce personnel médical exerce habituellement son activité professionnelle. Seuls, l'intérêt médical de l'Assuré et le respect des règlements sanitaires en vigueur, sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen de transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuelle. Si le Bénéficiaire refuse de suivre les décisions prises par le Service Médical de MONDIAL ASSISTANCE de toute responsabilité par rapport aux conséquences d'une telle initiative, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou d'aggravation de son état de santé, et perd tout droit à prestation de MONDIAL ASSISTANCE.

organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi

Hospitalisation ou Immobilisation

Si le Bénéficiaire subit une Hospitalisation ou une Immobilisation et que son état ne justifie pas un rapatriement ou un transport sanitaire immédiat, mais l'empêche d'entreprendre le retour à la date initilalement prévue, MONDIAL ASSISTANCE organise et prend en charge, après avis de son médecin :

Séjour à l'hôtel d'une personne restée au chevet du Bénéficiaire dans la limite de 100,00 € TTC par nuit avec un maximum de 1.000,00 € TTC.

Présence d'un proche au chevet du Bénéficiaire voyage d'un proche (Transport aller-retour) résidant

Séjour à l'hôtel du proche
Désigné au paragraphe « Présence d'un proche au chevel du Bénéficiaire» dans la limite de 100,00 € TTC par nuit, avec un maximum 1.000,00 € TTC.
Cette prestation n'est accordée que si l'acheminement de ladite personne a été organisé préalablement dans les conditions définies au paragraphe « Présence d'un

proche au chevet du Bénéficiaire ».

Dans tous les cas, les prestations visées ci-dessus cessent le jour du rapatrie-ment du Bénéficiaire ou le jour de sa sortie de l'hôpital.

Frais médicaux engagés à l'Etranger

Lorsque le Bénéficiaire, atteint d'une Malade ou d'un Accident survenu à l'Etranger, a engagé des Frais médicaux urgents, MONDIAL ASSISTANCE propose les prestations suivantes

Prise en charge complémentaire des Frais médicaux

Cette prise en charge de MONDIAL ASSISTANCE vient en complément des remboursements obtenus par le Bénéficiaire ou ses ayants droit auprès des organismes

de sécurité sociale, d'assurance maladie complémentaire ou de prévoyance auxquels le Bénéficiaire est affilié.

Les remboursements complémentaires effectués par MONDIAL ASSISTANCE ne peuvent être inférieurs à 30,49 € TTC et sont limités à 7.500 € TTC par Période d'assurance. Le remboursement complémentaires des frais de soins dentaires est limité à 153 € TTC par Période d'assurance.

Les remboursements complémentaires sont limités à 75.000 TTC par Période d'assurance lors d'un Voyage pour les Etats-Unis d'Amérique, le Canada et le

Les demandes de prise en charge complémentaire doivent obligatoirement être accompagnées des décomptes originaux des remboursements obtenus ou des courriers de refus des organismes dont il dépend.

Ne donnent pas lieu à prise en charge complémentaire

- les frais de cure thermale, d'héliothérapie, d'amaigrissement, de toute cure de « confort » ou de traitement esthétique, les frais de kinésithérapeute, ainsi que les frais de soins ou traitements ne résultant pas d'une urgence médica-
- les frais d'implant, de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles ou autres, ainsi que les frais d'appareillage ;
- TORCEUTITIENES OU aduces, anisi que res iras à apparainage ; les frais de vaccination ; les frais résultant de soins ou de traitements dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française :
- n'est pas reconnu par la legislation trançaise; les frais facturés par les organismes locaux de secours d'urgence; les frais médicaux engagés à l'Étranger, lorsque le Bénéficiaire, en arrêt de travail n'a pas obtenu l'autorisation préalable de sa caisse primaire d'assu-rance maladie pour se rendre à l'Étranger; les frais engagés en France, qu'ils soient consécutifs ou non à un Accident
- ou une Maladie survenu en France ou à l'Etranger.

Avance des Frais médicaux à l'Etranger

MONDIAL ASSISTANCE peut procéder à l'avance des Frais médicaux à l'Etranger, dans la limite de 20.000,00 € TTC par Période d'assurance, directement auprès de l'établissement de soin où le Bénéficiaire a été admis.
Cette limite s'élève à 75.000,00€ TTC par Période d'assurance lors d'un Voyage pour les Etats-Unis d'Amérique, le Canada et le Japon. Les factures sont alors adressées à MONDIAL ASSISTANCE qui en assure le règlement.

Pour bénéficier de cette prestation, le Bénéficiaire ou un de ses proches dépose, au moment de la demande auprès de MONDIAL ASSISTANCE ou de l'un de ses correspondants désigné, un chêque de paiement du montant à garantir. Le chèque de paiement est encaissé par MONDIAL ASSISTANCE au plus tôt 2

deux) mois après la date à laquelle l'avance a été faite.

MONDIAL ASSISTANCE s'engage à reverser à l'émetteur du chèque la différence dans le mois qui suit e règlement des factures à l'établissement de soins.

Dans tous les cas, il n'est pas effectué de remboursement de moins de 50 €

TTC par Période d'assurance.

2) PRESTATIONS EN CAS DE DECES

- Transport du corps du Bénéficiaire depuis le lieu du décès jusqu'au lieu d'inhu-

- Frais annexes nécessaires à ce transport

y compris les frais de première conservation, de manutention, de mise en bière, d'aménagements spécifiques au transport, de soins de conservation rendus obligatoires par la législation, de conditionnement et de cercueil du modèle le plus simple, nécessaires au transport et conformes à la législation locale dans la limite de 2.500,00 € TTC.

Les frais d'accessoires de cérémonie, d'embaument, d'inhumation ou de

crémation restent à la charge de la famille

Présence sur place d'un membre de la famille voyage aller et retour d'un membre de la famille ou d'un proche au départ de la France uniquement, si des raisons administratives imposent une inhumation provisoire ou définitive sur place du Bénéficiaire voyageant seul.

- Séjour à l'hôtel d'un membre de la famille
du désigné au paragraphe « Présence sur place d'un membre de la famille » dans
la limite de 200,00 € TTC par nuit, avec un maximum 3,000,00 € TTC.
Cette prestation n'est accordée que si l'acheminement de laditte personne a été
organisé préalablement dans les conditions définies au paragraphe « Présence

sur place d'un membre de la famille »

3) PRESTATIONS POUR LES AUTRES EVENEMENTS

Retour anticipé

Lorsque le Bénéficiaire doit interrompre son déplacement organisé dans le cadre

- Lorsque le Bénéficiaire doit interrompre son déplacement organisé dans le cadre d'une Activité couverte en raison :

 d'une Hospitalisation d'urgence suite à Accident ou Maladie débutant pendant le séjour du Bénéficiaire, engageant le pronostic vital selon avis du Service Médical de MONDIAL ASSISTANCE ou u décès d'un membre de sa famille (son conjoint, concubin, partenaire de PACS, son ascendant ou descendant direct, ses frères ou sœurs, sa belle-sœur, son beau-frère, son gendre ou sa belle-fille),

 d'un dommage matériel important à ses biens immobiliers personnels ou professionnels nécessitant sa présence sur le lieu de sinistre,
 MONDIAL ASSISTANCE organise et prend en charge le transport (Aller et Retour) à son Domicile pour être auprès de la personne hospitalisée ou assister aux obsèques.

Assistance juridique à l'Etranger

Remboursement des honoraires d'avocat
Lorsqu'une action judiciaire est engagée contre le Bénéficiaire à la suite d'un Accident
survenu au cours de son Activité couverte, Mondial Assistance lui rembourse les
honoraires de son avocat, sur présentation des justificatifs et dans la limite de 7.700 € TTC par Période d'assurance et, dans la mesure où :

- le litige n'est pas relatif à son activité professionnelle, le litige n'est pas relatif à son activité professionnelle, le litige n'est pas relatif à l'usage ou la garde d'un véhicule terrestre à moteur, les faits reprochés ne sont pas, selon la législation du pays où il séjourne, suscepti-
- bles de sanctions pénales.

Avance de caution pénale Lorsque le Bénéficiaire est incarcéré ou menacé de l'être, à condition que les pour-suites dont il fait l'objet ne soient pas motivées par : le trafic de stupéfiants et/ou de drogues, sa participation à des mouvements politiques, toute infraction volontaire à la législation du pays où il séjourne

legisiation du pays ou il sejourne
Mondial Assistance lui avance, le montant de la caution pénale légalement exigible,
dans la limite de 50.000,00 € TTC par Période d'assurance.
Pour bénéficier de cette prestation, le Bénéficiaire ou un de ses proches dépose, au
moment de la demande, auprès de MONDIAL ASSISTANCE ou de l'un de ses correspondants désigné, un chèque de paiement du montant à garantir.
Le chèque de paiement est encaissé par MONDIAL ASSISTANCE au plus tôt 2

(deux) mois après la date à laquelle l'avance a été faite.





MDS Conseil II) LE BULLETIN DE SOUSCRIPTION - ANNEXE 11

BULLETIN DE SOUSCRIPTION AUX OPTIONS « ANNULATION DE VOYAGE & INTERRUPTION DE SEJOUR »,
« AUX BAGAGES » et « ASSISTANCE RAPATRIEMENT »
(Contrat MONDIAL ASSISTANCE n° 120098)

Toutes les assurances doivent être souscrites et réglées au même moment que le séjour. Aucune demande de souscription d'assurance ne sera prise en compte après inscription et règlement du séjour.

Formulaire à retourner à votre association organisatrice

	Prénom Age		
Adresse Code postal	Ville		
	Heures Tél. Travail Heures		
Numéro de licence FFRP			
Inscription au voyage n°	Destination		
Date d'inscription au séjour	Date de début de séjourDate de fin de séjour		
□ * Option 1 Je souscris <u>l'assurance annulat</u>	ion voyage et interruption de séjour		
. < 250 € □ 8 €			
. de 251 € à 400 € □ 13 €	Cotisation retenue €		
.de 401€à800€ □ 21€			
. de 801 € à 1200 € □ 27 €			
. de 1201 € à 1600 € □ 34 €			
. de 1601 € à 2000 € □ 42 €			
. de 2001 € à 2400 € □ 51 €			
. de 2401 € à 2800 € □ 60 €			
. de 2801 € à 3200 € □ 69 €			
. de 3201 € à 3600 € □ 78 €			
Au-delà consulter la Fédération.			
□ * Option 2 Je souscris <u>l'assurance bagage</u>	s		
	Cotisation €		
Montant de la garantie 1200	J€		
Cotisation 12,56	.€		
* Option 3 Je souscris <u>l'assurance "Assist</u>	ance Rapatriement – Voyage touristique" :		
Rappel:	cánáficiant dáid do cotto garantia dans la manda entier		
	pénéficient déjà de cette garantie dans le monde entier e, cette garantie est acquise pour la France métropolitaine		
by-orrassulative attitudation a ete souscitte	€		
- Autres cas :	5,87 €		
	-,-		
	tant total do : (1)±(2)±(2) €		
Je joins mon règlement pour un mor			
(somme non remboursable)	(Par chèque à l'ordre de votre association)		
☐ Je déclare avoir pris connaissance de la no	tice d'information concernant les assurances souscrites.		
	Fait à le		
	Signature du souscripteur		
* Cocher la case concernée	Organicatio du obudoriptour		
222.00.10.00000000000000000000000000000			
4			
ASSISTANCE RAPATRIEMENT Téléphoner à MON			
	EN FRANCE Tel: 01.42.99.02.39		
Con	A l'ETRANGER Tel: 33.1.40.25.59.59 trat MONDIAL ASSISTANCE n° 120098		

Important: Pour être pris en charge, le rapatriement doit être autorisé, organisé et effectué par **MONDIAL ASSISTANCE** .En France, l'intervention de MONDIAL ASSISTANCE est conditionnée à une hospitalisation préalable (une nuit minimum)





III) QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ? - ANNEXE 11bis

DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE « ANNULATION DE VOYAGE »

Déclarer le Sinistre à l'Assureur dans les cinq (5) jours ouvrés, sauf cas fortuit ou de force majeure :

Pour faciliter la déclaration et optimiser le traitement du dossier, il est recommandé de déclarer le sinistre depuis le site internet de Mondial Assistance à l'adresse suivante :

https://indemnisation.mondial-assistance.fr

Un code d'accès confidentiel permet de suivre l'évolution du dossier 24/24.

L'Assuré, peut également contacter l'Assureur par téléphone du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 18 h 00 :

Depuis la France (if the Insured's current location is in France)

- n° 01 42 99 03 95 pour les francophones
- n° 01 42 99 03 97 for the non French speaking Insured

Hors de France (if the Insured's current location is not in France)

- e-mail: reglement.assurance@mondial-assistance.fr
- n° 00 33 1 42 99 03 95 pour les francophones
- n° 00 33 1 42 99 03 97 for the non French speaking Insured

ÉVÉNEMENTS	JUSTIFICATIFS Á FOURNIR	
DANS TOUS LES CAS	 la confirmation de réservation des prestations assurées, la facture des frais d'annulation des prestations assurées, le cas échéant, le document officiel précisant le lien de parenté avec la personne à l'origine de l'annulation (copie du livret de famille, certificat de concubinage,), un R.I.B., après examen du dossier, tout autre justificatif à la demande de Mondial Assistance. 	
En cas de <i>Maladie</i> , y compris liée à l'état de grossesse ou d' <i>Accident corporel</i>	 le cas échéant, les ordonnances du traitement médicamenteux, le cas échéant, le compte rendu des examens, le cas échéant, la copie de l'arrêt de travail, le cas échéant, le bulletin d'hospitalisation, après examen du dossier et à la demande de l'Assureur: les bordereaux de remboursements de l'organisme d'assurance maladie auquel l'Assuré est affilié. 	
En cas de contre-indication médicale de vaccination ou de suivre un traitement préventif	 le certificat médical de contre-indication de vaccination ou de suivi de traitement préventif, tout document médical prouvant la situation rendant incompatible la vaccination ou le traitement préventif. 	
En cas de décès	 la copie certificat de décès, le cas échéant, les coordonnées du notaire en charge de la succession de l'Assuré décédé. 	
En cas d'examen de rattrapage	- la copie de la convocation à l'examen de rattrapage, - la copie de l'ajournement ou du relevé de notes établissant l'ajournement.	

En cas de licenciement économique	 - la copie de la lettre de convocation à l'entretien préalable de licenciement, - la copie de la lettre signifiant le licenciement économique. 		
En cas d'obtention d'emploi	 le justificatif récent de demandeur d'emploi ou d'inscription à Pôle Emploi, la copie de la lettre d'embauche ou du contrat de travail. 		
En cas d'obtention de stage rémunéré	 le justificatif récent de demandeur d'emploi ou d'inscription à Pôle Emploi, la copie de la convention de stage rémunéré. 		
En cas de <i>Dommages</i> <i>matériels</i> graves	 l'accusé réception de la déclaration de sinistre auprès de l'assureur multirisques habitation, en cas de cambriolage, la copie du dépôt de plainte effectué auprès des autorités de police. 		
En cas de dommages graves au véhicule	 l'accusé réception de la déclaration de sinistre auprès de l'assureur Automobile, ou la copie de la facture de réparation et/ou de remorquage du véhicule. 		
En cas d' <i>Accident</i> ou de panne mécanique du moyen de transport utilisé pour le pré- acheminement	 Transport public : le titre de transport public mentionnant l'horaire de Départ, la copie de l'attestation établie par la société de transport précisant la date, l'heure de l'incident et la durée du retard ou de l'immobilisation. Transport privé : la copie de la facture du dépannage/remorquage, le cas échéant, l'accusé réception de la déclaration de sinistre auprès de l'assureur automobile. 		
En cas d'émeute, attentat ou acte de terrorisme survenant à l'Étranger	 le document émanant du Ministère français des Affaires Étrangères déconseillant les déplacements vers la ou les villes de destination de la prestation assurée; l'attestation établie par l'Organisme habilité indiquant qu'il ne peut proposer à l'Assuré une autre destination que celle prévue initialement. 		
En cas de Catastrophe naturelle survenant à l'Étranger	- l'attestation établie par l'Organisme habilité indiquant qu'il ne peut proposer à l'Assuré une autre destination que celle prévue initialement.		
En cas d' <i>Événement aléatoire</i>	- tout justificatif ayant pour but de représenter la situation occasionnant l'empêchement de voyager .		





DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE « INTERRUPTION DE SEJOUR »

Déclarer le sinistre à l'Assureur dans les cinq (5) jours ouvrés, sauf cas fortuit ou de force majeure, en effectuant sa demande de remboursement des prestations non utilisées :

Déclarer le sinistre à l'Assureur dans les cinq (5) jours ouvrés, sauf cas fortuit ou de force majeure, en effectuant la demande de remboursement des prestations non utilisées :

- soit, par mail à :-

svc.reglementassistance@mondial-assistance.fr

- soit, par courrier à l'adresse suivante :

Mondial Assistance
Service Relations Clientèle
Tour Gallieni II
_36 avenue du Général de Gaulle
93175 Bagnolet cedex

IMPORTANT

Avant l'organisation de son retour anticipé, l'*Assur*é doit faire appel à Mondial Assistance pour obtenir l'accord préalable au remboursement suite à l'Interruption de son séjour (sauf si le retour anticipé est effectué par une autre société d'assistance) par téléphone :

Depuis la France au n° 01 42 99 02 02 ou Hors de France au n° 00 33 1 42 99 02 02 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7

ÉVÉNEMENTS	JUSTFICATIFS Á FOURNIR		
DANS TOUS LES CAS	 les factures de l'Organisme habilité du Voyage, un R.I.B., les originaux des titres de transport retour non utilisés et utilisés, la référence du dossier pour lequel l'Assuré a obtenu l'accord d'interrompre le séjour par Mondial Assistance, ou l'attestation d'intervention d'un autre assisteur précisant le motif de l'intervention, après examen du dossier, tout autre justificatif à la demande de Mondial Assistance. 		





DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE « DOMMAGES AUX BAGAGES »

- ► En cas de vol : déposer plainte, dans les quarante-huit (48) heures, auprès des autorités de police les plus proches du lieu du sinistre.
- ► En cas de détérioration : faire constater les dommages, par écrit, par une autorité compétente, à défaut par un témoin.
- ▶ En cas de perte ou de détérioration par une Société de transport : faire établir impérativement et immédiatement un Constat d'Irrégularité (P.I.R.) par le personnel qualifié de cette société.

Dans tous les cas :

- ▶ prendre toutes mesures de nature à limiter les conséquences du Sinistre ;
- déclarer le Sinistre à l'Assureur, dans les cinq jours ouvrés à compter du jour où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure ; ce délai est ramené à quarante-huit (48) heures en cas de vol.

Pour faciliter la déclaration et optimiser le traitement du dossier, il est recommandé de déclarer le sinistre depuis le site internet de Mondial Assistance à l'adresse suivante :

https://indemnisation.mondial-assistance.fr

Un code d'accès confidentiel permet de suivre l'évolution du dossier 24/24.

L'Assuré, peut également contacter l'Assureur par téléphone du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 18 h 00 :

Depuis la France (if the Insured's current location is in France)

- n° 01 42 99 03 95 pour les francophones
- n° 01 42 99 03 97 for the non French speaking Insured

Hors de France (if the Insured's current location is not in France)

- e-mail: reglement.assurance@mondial-assistance.fr
- n° 00 33 1 42 99 03 95 pour les francophones
- n° 00 33 1 42 99 03 97 for the non French speaking Insured

ÉVÉNEMENTS	JUSTIFICATIFS Á FOURNIR	
DANS TOUS LES CAS	 la confirmation de réservation du <i>Voyage</i>, un R.I.B., après examen du dossier, tout autre justificatif à la demande de Mondial Assistance 	

ÉVÉNEMENTS	JUSTIFICATIFS Á FOURNIR		
	 Dans tous les cas l'original du Constat d'Irrégularité Bagages (P.I.R.) établi par le service Bagages de la Société de transport, le ticket original d'enregistrement du (des) bagage(s) concerné(s), 		
	En cas de perte	- les factures d'achat originales des <i>Biens</i> garantis disparus.	
En cas de dommages pendant l'acheminement des Biens garantis par une Société de transport:	En cas de détérioration	 la facture originale des réparations du Bien garanti détérioré accompagné de la copie de la facture d'achat de ce Bien garanti. Ou le certificat d'un professionnel attestant du caractère irréparable du Bien garanti détérioré accompagné de la facture d'achat originale de ce Bien garanti. 	
	En cas de retard de livraison de bagages	 l'attestation de retard de livraison du (des) bagage(s) mentionnant la date et l'heure de la livraison, les factures d'achat originales des Biens de première nécessité. 	
En cas de dommages causés aux <i>Biens</i> <i>garantis</i> pendant le Séjour	En cas de vol	 le dépôt de plainte circonstancié établi auprès des autorités de police les plus proches du lieu du délit les factures d'achat originales des Biens garantis, les photos et attestations d'estimation certifiées par un expert agrée lorsqu'il s'agit de bijoux, montres, perles, pierres précieuses et objet façonnés avec du métal précieux. 	
	En cas de vol dans un véhicule	 le dépôt de plainte circonstancié établi auprès des autorités de police les plus proches du lieu du délit l'accusé réception de la déclaration de sinistre auprès de l'assureur automobile ou l'état descriptif du véhicule au jour de la restitution du véhicule à la société de location les factures d'achat originales des Biens garantis, 	
	En cas de destruction totale ou partielle des bagages	 le témoignage écrit de l'accompagnateur ou d'un tiers et/ou un certificat médical si le dommage s'est produit lors d'un Accident corporel de l'Assuré, la facture des réparations du Bien garanti détérioré accompagné de la copie de la facture d'achat de ce Bien garanti. Ou le certificat d'un professionnel attestant du caractère irréparable du Bien garanti détérioré accompagné de la facture d'achat originale de ce Bien garanti. 	





DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE « ASSISTANCE RAPATRIEMENT – VOYAGE TOURISTIQUE »



Ce qu'il ne faut pas faire :

- Ne refusez pas systématiquement tout soin sur place quelle que soit la qualité supposée de ces soins.
- Ne préjugez jamais de la gravité d'un accident ou d'une maladie.
- Une intervention immédiate pour un cas bénin vaut mieux qu'une intervention a posteriori, suite à une complication. Même si vous pensez que votre cas ne nécessitera pas un transport médicalisé, MONDIAL ASSISTANCE peut intervenir pour un conseil ou une prise en charge de vos frais médicaux sur place.
- N'organisez pas vous-même une intervention de quelque nature que ce soit sans avoir averti MONDIAL ASSISTANCE

Toute organisation d'un rapatriement qui n'aura pas reçu l'accord de MONDIAL ASSISTANCE ne sera pas prise en charge financièrement.



Ce qu'il faut faire:

- Faites appel aux services locaux pour les premiers soins. MONDIAL ASSISTANCE ne se substitue pas aux autorités sanitaires pour les interventions de première urgence.
- Ensuite:

Appelez MONDIAL ASSISTANCE Téléphone : 01 42 99 02 39

Depuis l'étranger : 33 1 42 99 02 39

en indiquant :

- votre appartenance à la FEDERATION FRANCAISE DE LA RANDONNEE PEDESTRE
- le numéro de contrat d'assurance120098
- votre adresse en France
- votre adresse à l'étranger,
- le numéro de téléphone fixe ou mobile (voire fax) auquel on peut vous joindre

Il faut pouvoir donner toutes les indications permettant au médecin de MONDIAL ASSISTANCE d'entrer en relation avec le médecin qui a prodigué les premiers soins.



IV) LA DECLARATION DE SINISTRE - ANNEXE 11 ter

DECLARATION DE SINISTRE

EXTENSIONS « ANNULATION VOYAGE », « INTERRUPTION DE SEJOUR », « DOMMAGES AUX BAGAGES » / -Contrat n° 120098

Identité du déclarant :

Nom :	Prénom			
Adresse:				
Code postal :				
	Identify de la vietima en des vietimas			
Nom:	Identité de la victime ou des victimesPrénom			
	Prenom			
	Ville			
•				
	BIS and a different and a second and			
D) also a for facility the second	Pièces justificatives à la déclaration	d		
bien-fondé de l'indemni	ré doit, par des attestations, factures, ordonnances, certificats ou autres	documents adequats, prouver a l'assureur le		
	ment : Copie du bulletin d'inscription + factures + dans tous les (cas les justificatifs indiqués ci-anrès (se		
reporter aux notices	descriptives « Dispositions en cas de sinistre » pour les autres	justificatifs à fournir selon la nature de		
l'événement à l'origine		•		
	ASSURANCE ANNULATION ET INTERRUPTION			
ANINUU ATION	- la confirmation de réservation des prestations assurées,			
ANNULATION	- la facture des frais d'annulation des prestations assurées,			
	- le cas échéant, le document officiel précisant le lien de parenté avec	la personne à l'origine de l'annulation (copie		
	du livret de famille, certificat de concubinage,),			
	- un R.I.B.,			
	- après examen du dossier, tout autre justificatif à la demande de Mond	dial Assistance.		
INTERRUPTION	- les factures de l'Organisme habilité du Voyage,			
	- un R.I.B.,			
	- les originaux des titres de transport retour non utilisés et utilisés ,	omnra la adjaur par Mandial Assistance		
	- la référence du dossier pour lequel l'Assuré a obtenu l'accord d'interro ou	ompre le sejour par Mondiai Assistance,		
	- l'attestation d'intervention d'un autre assisteur précisant le motif de l'i	ntervention		
	- après examen du dossier, tout autre justificatif à la demande de Mond			
BAGAGES	Fournir systématiquement : l'original du Constat d'Irrégularité Bagages	s (PTR) établi par le service Bagages de la		
2/10/10201	Société de transport, ainsi que le ticket original d'enregistrement du (des) bagage(s) concerné(s),		
Nature du dommage	Pièces à fournir	, 55 ()		
Perte	les factures d'achat originales des Biens garantis disparus.			
Vol	- le dépôt de plainte circonstancié établi auprès des autorités de police	les plus proches du lieu du délit		
	- les factures d'achat originales des <i>Biens garantis</i> ,			
	- les photos et attestations d'estimation certifiées par un expert agré	ee lorsqu'il s'agit de bijoux, montres, perles,		
pierres précieuses et objet façonnés avec du métal précieux.				
Destruction totale ou partielle	- le témoignage écrit de l'accompagnateur ou d'un tiers et/ou un certificat médical si le dommage s'est produit lors			
ou partielle	d'un <i>Accident corporel</i> de l' <i>Assuré</i> , - la facture des réparations du <i>Bien garanti</i> détérioré accompagné de la copie de la facture d'achat de ce <i>Bien</i>			
	garanti.	20 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10		
	Ou			
	- le certificat d'un professionnel attestant du caractère irréparable d	u Bien garanti détérioré accompagné de la		
	facture d'achat originale de ce Bien garanti.			
	- attestation écrite de l'entreprise concernée.			
	Attestation du vendeur concernant l'extension « Annulatio			
Rubrique		Montant en euros TTC		
Prix de vente du séjour				
	eteur à la date d'annulation/interruption.			
Montant remboursé par le vendeur à l'acheteur (en fonction des conditions de paiement et d'annulation prévues au contrat de vente)				
Montant restant à charge de l'acheteur				
Fait le		Fait le		
La victime	Le vendeur			

Merci de bien vouloir envoyer le dossier par mail à :

► Annulation voyage : https://indemnisation.mondial-assistance.fr

► Interruption séjour : <u>svc.reglementassistance@mondial-assistance.fr</u>

Dommages aux bagages : https://indemnisation.mondial-assistance.fr

Possibilité d'adresser le dossier à : Mondial Assistance – Service Relations Clientèle – Tour Gallieni II - 36 avenue du Général de Gaulle - 93175 Bagnolet cedex